

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(137^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du dimanche 20 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Rappel au règlement** (p. 7898).

MM. François Bachelot, le président.

2. **Bourses de valeurs.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7898).

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances.

Discussion générale.

MM. Guy Ducloné,
Georges Tranchant,
Michel Sapin.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7901)

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Sapin. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Georges Tranchant. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Sapin, Georges Tranchant. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 7904)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 4.

3. **Marché à terme.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7908).

M. Ladislas Poniatowski, suppléant M. Houssin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7908)

M. le président.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 7910)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 4.

4. **Réforme du contentieux administratif.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7911).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Michel Sapin.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

M. le garde des sceaux.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7913)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7914).

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7915)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Amélioration de la décentralisation.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7916).

M. Pierre Mazeaud, suppléant M. Perben, rapporteur de la commission mixte paritaire (p. 7916).

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Discussion générale : M. Bernard Derosier.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur suppléant.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7919)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. Convention fiscale entre la France et la Bulgarie. -

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7925).

M. Gérard Bordu, suppléant M. Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7927)

8. Convention fiscale entre la France et le Bangladesh. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7927)

M. Claude-Gérard Marcus, suppléant M. Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7928)

9. Convention fiscale entre la France et la Turquie. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7928).

M. Michel de Rostolan, suppléant M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

M. Gérard Bordu,

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7930)

10. Convention fiscale entre la France et le Canada et entente fiscale entre la France et le Québec. - Discussion d'un projet de loi (p. 7930).

Mme Véronique Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7932)

M. le secrétaire d'Etat.

Mme le rapporteur.

11. Ordre du jour (p. 7932).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, pour un rappel au règlement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur les dispositions du règlement relatives à l'organisation de nos travaux. Nous avons, à un moment donné, attiré l'attention sur l'absentéisme. Aujourd'hui, nous avons un simulacre de Parlement !

Nous sommes convoqués à trois heures, un dimanche, pour traiter d'une vingtaine de textes de loi. A trois heures, il y avait deux parlementaires ici et nous avons dû attendre jusqu'à trois heures sept l'arrivée du ministre !

C'est l'équilibre des pouvoirs qui est en cause et il faudra bien, un jour ou l'autre, que nous réfléchissions au rôle du Parlement, car on ne peut pas continuer à abuser les Français de cette façon. Est-ce que le Parlement français sert à quelque chose ? On nous a agressés à de multiples reprises dans cet hémicycle, nous accusant de déshonorer le Parlement alors que nous défendions l'intérêt des Français et l'esprit de la Constitution.

Je me pose la question : qui déshonore le Parlement français ? Est-ce que ce sont les parlementaires qui essaient de faire respecter l'esprit de la Constitution française. Ne seraient-ce pas plutôt ceux qui méprisent le Parlement en n'étant pas là à l'heure ou ceux qui ne sont même pas sur ces travées pour défendre l'intérêt de leurs concitoyens ?

M. le président. Monsieur Bachelot vous avez évoqué toute une série de sujets. Je ne répondrai que sur un point : le fait que nous siégeons aujourd'hui dimanche, après-midi et soir.

Je vous rappelle que la session s'est ouverte de droit le 2 octobre, qu'elle dure quatre-vingts jours et que cela a une conséquence à laquelle je ne puis rien : elle se terminera ce soir dimanche 20 décembre, à minuit. Sur ce point-là, au moins, je suis en mesure de vous répondre avec des chiffres à l'appui.

Pour le reste, je vous ai entendu.

2

BOURSES DE VALEURS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1159).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, mes chers collègues, au risque de décevoir mon excellent collègue, le docteur Bachelot. (*Exclamations sur les banes du groupe socialiste*)...

M. Bernard Derosier. Excellent ?...

M. Philippe Auberger, rapporteur. ...je vais essayer de présenter un rapport bref et clair, qui ne sera pas un simulacre mais qui dira exactement où nous sommes parvenus à l'issue de la commission mixte paritaire.

Celle-ci s'est réunie jeudi après-midi, dans un esprit de concertation loyale et de franche coopération avec nos collègues du Sénat. Si beaucoup de points restaient en discussion, un certain nombre n'étaient que de précision ou de détail, voire de coordination avec le texte sur les marchés à terme. Je m'en tiendrai aux plus importants.

A l'article 5 se posait le problème de la juridiction compétente. On sait que plusieurs solutions avaient été envisagées. Finalement nous étions parvenus, à l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, après une longue concertation avec le Gouvernement, à un texte de transaction qui prévoyait que ces litiges, étant d'ordre privé, seraient de la compétence du juge judiciaire, sauf lorsqu'il s'agirait du règlement général ou des mesures disciplinaires. C'est cette solution qui a été adoptée par la commission mixte paritaire.

Aux articles 7 et 8, consacrés au pouvoir disciplinaire du conseil des bourses de valeurs, on s'était interrogé pour savoir s'il fallait préciser ou non comment le conseil pouvait se saisir. Deux thèses étaient en présence, soit ne rien dire - c'était celle de l'Assemblée - soit le préciser en écrivant que le conseil peut se saisir « soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse ». En définitive, c'est ce texte qui a été retenu.

A l'article 10, il a été décidé de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de prendre, par simple arrêté du ministre de l'économie, les mesures nécessaires en cas de carence du conseil des bourses de valeurs et d'urgence. Nous souhaitons très vivement que cette circonstance ne se produise pas. Mais, même s'il y a urgence, il faudra un décret.

A l'article 11, il s'agissait de déterminer les pouvoirs confiés à la commission des opérations de bourse. Le Gouvernement avait souhaité les étendre de deux façons.

D'une part, il proposait d'autoriser la C.O.B. à habilier des agents ne faisant pas partie de son personnel - on pense notamment à des personnes employées par des cabinets d'audit ou d'expertise comptable - à enquêter sur telle ou telle affaire particulière. Les deux assemblées ont donné leur plein accord à cette extension.

D'autre part, le Gouvernement souhaitait que l'on étende les pouvoirs d'enquête de la commission des opérations de bourse non seulement à toutes les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, mais également aux personnes détenant la majorité du capital de ces sociétés, ainsi qu'aux filiales ou sous-filiales. Bref, il s'agissait de définir une notion de groupe, la C.O.B. pouvant poursuivre ses investigations dans l'ensemble du groupe.

Différentes thèses avaient été évoquées à cet égard. A l'Assemblée nationale, le ministre nous avait indiqué qu'il se rallierait à une transaction prévoyant qu'il n'y aurait pas de pouvoir de perquisition mais seulement des pouvoirs d'en-

quête, qu'on encadrerait la désignation des enquêteurs, que lorsqu'il s'agirait de sociétés faisant appel public à l'épargne ou de sociétés ayant l'habitude d'intervenir en bourse à titre professionnel, il n'y aurait pas d'autorisation judiciaire. En revanche, il semble qu'il se demandait encore, au stade de la discussion à l'Assemblée, s'il devait ou non accepter le principe d'une autorisation judiciaire préalable en cas d'enquête dans d'autres entreprises que celles faisant appel publiquement à l'épargne.

Sur la base de cet accord, j'avais préparé un amendement qui a été soumis à la commission mixte paritaire et qui a emporté son adhésion. Depuis lors, le Gouvernement a décidé de déposer un amendement sur lequel je me réserve d'intervenir, monsieur le président, au moment où vous l'appellerez.

A l'article 14 bis, la discussion a porté sur le point de savoir si le président de la commission des opérations de bourse devait déposer de sa propre initiative devant les juridictions judiciaires ou si, au contraire, il devait y être appelé officiellement par le président de la juridiction. Il s'agit à notre avis d'un point mineur car, si le président de la C.O.B. apprend qu'une affaire est en cours, il demandera naturellement à déposer.

Enfin, à l'article 19, la commission mixte paritaire a souhaité revenir à une rédaction plus complète : celle qu'avait proposée la commission des finances de l'Assemblée nationale mais qui n'avait pas été adoptée en séance. Cette rédaction permet de garantir des mesures de transition plus convenables.

Voilà, mes chers collègues, quel était l'état de la discussion lorsque la commission mixte paritaire a achevé ses travaux jeudi dernier. Depuis, le Gouvernement a déposé quatre amendements, que le Sénat a adoptés hier matin.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous faire quelques observations sur cette procédure.

M. Michel Sapin. Quelques récriminations !

M. Guy Ducoloné. Soyez dur, monsieur Auberger.

M. Michel Sapin. Vous pouvez l'être !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Je le ferai naturellement avec toute la courtoisie nécessaire dans le cadre d'une saine contenance et d'une saine discussion entre le Gouvernement et le Parlement ou même, plus directement, entre les membres de la majorité qui soutiennent le Gouvernement et celui-ci.

D'abord, monsieur le ministre, je pense qu'il n'est pas de bonne méthode, à ce stade de la procédure, de revenir sur des dispositions trop nombreuses. Quatre amendements, cela me paraît bien excessif.

M. Michel Sapin. Parfait !

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Ce texte a déjà été modifié abondamment par le Sénat en première lecture, puis par l'Assemblée nationale. La multiplication des aller-retour, - d'autant que certains de ces amendements semblent résulter de mouvements en sens contraire de ceux que le Gouvernement avaient accomplis l'an passé - laisse malgré tout une impression d'improvisation. C'est d'autant plus étonnant que ce texte avait été annoncé il y a plus d'un an, au moment où le *Big Bang* de Londres était mis en place, et qu'il avait fait l'objet d'un accord de la profession le 10 mars dernier. Bien que neuf mois se soient écoulés depuis lors, il semble, en cette fin de discussion, que le Gouvernement soit toujours un peu hésitant sur certaines dispositions. Je pense, pour ma part, que c'est regrettable.

Plus fondamentalement, ces hésitations ne traduisent-elles pas l'embaras du Gouvernement sur certains points ? La ligne de ce texte, c'est de donner davantage d'autonomie et de responsabilité à la profession - jadis les agents de change, maintenant les sociétés de bourse - à son organisation, à son fonctionnement et au contrôle du marché. Mais ce principe a subi quelques amodiations.

Ainsi, le projet a introduit une institution dont je ne discute pas le bien-fondé mais qui rétrécit quelque peu le champ de responsabilité de la profession, à savoir le commissaire du Gouvernement, qui n'existait pas du temps de la chambre syndicale des agents de change et grâce auquel le

Gouvernement pourra surveiller le fonctionnement du conseil des bourses de valeurs au fur et à mesure de ses délibérations.

De même, il nous avait semblé normal que le conseil puisse prendre une vue d'ensemble du marché sous tous ses aspects, ce qui incluait notamment le marché des options, marché nouveau progressivement introduit à la bourse de Paris et qui existe déjà sur certaines places étrangères. Or le Gouvernement nous demande, dans un amendement, de l'exclure de la compétence du conseil, c'est-à-dire qu'il veut conserver la maîtrise de la réglementation du marché des options. Les options sur valeurs mobilières étant une forme particulière de transaction sur ces valeurs, il aurait été préférable, selon nous, de conserver cette vue d'ensemble au conseil.

En matière disciplinaire, il nous paraissait *a priori* normal que ce soit d'abord la profession qui, le cas échéant, fasse le ménage chez elle si elle s'apercevait que soit une société, soit une personne physique avait un comportement répréhensible, sans attendre que le commissaire du Gouvernement ou la commission des opérations de bourse lui demande d'engager cette action disciplinaire. Or, dans la mesure où la solution qui résulte de nos débats consiste à retenir les trois modalités de saisine, on peut craindre que la profession ne profite de cette disposition pour ne pas trouver tous les encouragements nécessaires à poursuivre d'office les cas répréhensibles. C'est dommage car il faudrait qu'elle exerce pleinement et librement ses responsabilités nouvelles.

Quant à l'article 11, on a le sentiment que le progrès vers le libéralisme qu'il traduit est très limité puisqu'il développe le contrôle administratif, sans garanties judiciaires suffisantes. C'est un vaste débat que nous aurons tout à l'heure ; il s'agit de savoir si la C.O.B. doit être une sorte d'agent exécutif préparant à une instance pénale ou s'il faut admettre l'existence parallèle de deux formes de contrôle ; le contrôle administratif, dont les sanctions ne peuvent être que de principe et donc assez dérisoires au regard des infractions commises ; le contrôle pénal, dont les sanctions peuvent être mieux proportionnées mais qui ne s'est pratiquement jamais exercé de façon significative.

Il semble en outre - j'en dirai un mot tout à l'heure - qu'on revienne un peu sur les observations de la commission Aicardi au sujet des relations entre les contribuables et l'administration fiscale. En effet, on va permettre aux agents administratifs d'aller, à l'impromptu, mener des enquêtes dans des sociétés qui ne relèvent pas normalement de la commission des opérations de bourse puisqu'elles ne font pas publiquement appel à l'épargne. Il nous paraît qu'il y a là une certaine régression.

Enfin on constate que, à force de compléments, d'aller et retour, ce texte est assez compliqué ; c'est une sorte de forêt dans la grande forêt de la protection de l'épargne...

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Philippe Auberger, rapporteur. ... qui est déjà particulièrement touffue dans ses dispositions juridiques ou dans ses dispositions fiscales et tellement dense qu'elle reste vierge d'application.

M. Guy Ducoloné. Et impénétrable !

M. Michel Sapin. L'image est osée !

M. Philippe Auberger, rapporteur. C'est extrêmement dommageable.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut néanmoins retenir les points très positifs de ce texte.

J'en retiendrai trois.

Le premier est l'ouverture d'une profession sur l'étranger et notamment sur l'étranger. Elle est consentante et même partie à cette ouverture. C'est très important.

Le deuxième point est le renforcement des moyens, notamment financiers.

Le troisième est le souci d'une certaine moralisation des professionnels et donc d'une meilleure protection des épargnants.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte permette le retour effectif à la confiance en ce qui concerne l'épargne financière, du moins qu'il y contribue puisque c'est

un facteur, comme un autre, de prospérité de notre économie et de notre marché financier. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à rendre hommage au remarquable travail de votre rapporteur et de votre assemblée sur les problèmes juridiques complexes que posait ce projet de loi.

Je crois que nous sommes arrivés à un texte de grande qualité qui répond bien au double objectif de développement de la Place de Paris et de renforcement de la protection de l'épargne.

Dans le même esprit, à la suite des travaux approfondis qui ont eu lieu et après mûre réflexion, le Gouvernement vous propose quatre amendements au texte retenu par la commission mixte paritaire.

L'un d'entre eux a un caractère purement technique.

Le deuxième amendement tient compte du fait nouveau que constitue la création d'une commission de réflexion sur les nouveaux instruments financiers en confiant au pouvoir réglementaire le soin de traduire le fruit de ses travaux qui porteront notamment sur l'utilisation de la technique des options dans de nouvelles règles pour améliorer la sécurité des opérations et des opérateurs.

Deux autres amendements ont trait au rôle et au pouvoir de la commission des opérations de bourse. Ils répondent au souci de les renforcer dans le respect des préoccupations de votre assemblée en ce qui concerne la conformité aux principes généraux de notre droit ; nous y reviendrons au cours de la discussion.

Vous constaterez qu'ils ne résultent pas d'hésitations au travers de ces différents échanges. Je ne doute pas, monsieur le rapporteur, que l'impression qui prévaudra sera d'avoir bien répondu aux objectifs légitimes assignés à ce projet de loi.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir si bien mis en évidence les aspects positifs qu'il comporte.

M. Michel Sapin. Il faut surtout mettre en évidence les aspects négatifs !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on vote ce texte, oui. Qu'on s'en glorifie, il y a un pas qu'il ne faut pas franchir.

C'est un texte assez médiocre qui prévoit un certain nombre d'avancées et c'est pour cela que je le voterai, mais je regrette que le Gouvernement soit revenu en arrière sur plusieurs points. En tout cas, ce n'est pas le grand texte qu'on pouvait attendre pour libérer un peu plus les marchés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je me contenterai de déclarer que, comme en première lecture, le groupe communiste vote contre ce texte. J'en dirai autant pour le texte qui suit sur les marchés à terme puisque, là encore, le Gouvernement a déposé quatre amendements et je ne ferai donc qu'une seule intervention.

Au cours de la séance d'hier, j'ai protesté une fois encore contre l'attitude du Gouvernement qui dépose ce que l'on appelle « des amendements de dernière heure ».

Hier, sur le projet relatif à la sécurité sociale, le Gouvernement a déposé quatre ou cinq amendements qui ont été réunis sous le titre pompeux de « statut social de la famille », mais qui tendaient tout simplement à introduire dans un texte d'autres dispositions et dont chacun aurait mérité une discussion particulière.

Jusqu'alors, nous avions les commissions mixtes paritaires ! Peut-être s'est-on rendu compte au cours de cette session que, en raison de la multiplication des textes déposés en dernière minute, le Gouvernement a abusé de ce que l'on appelle l'urgence. Ainsi, en définitive, l'Assemblée discute une fois, le Sénat discute une fois - ou l'inverse - et puis la

commission mixte paritaire se réunit. Aujourd'hui, la situation dans laquelle nous nous trouvons n'est certes pas une première et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas vous en glorifier ! Mais il est tout de même assez exagéré, compte tenu de l'opinion que l'on peut se faire du Parlement, de demander l'urgence pour un texte sur lequel la discussion n'a pas lieu : les députés se sont exprimés, les sénateurs aussi, mais il n'y a pas confrontation de leurs points de vue, si ce n'est au sein de la commission mixte paritaire.

Sénateurs et députés, au cours de la C.M.P., ont arrêté un texte. Or le Gouvernement revient avec des amendements sur le texte de la C.M.P. Pourtant, l'article 45 de la Constitution est bien clair : il ne peut pas y avoir d'amendement sur un texte de la C.M.P., hors ceux du Gouvernement. Mais c'est là une situation très particulière : le Gouvernement, lui, peut revenir sur ce texte, le Parlement non !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'avais hésité à le dire en première lecture, l'attitude du Gouvernement, qui se rend compte *a posteriori* que l'on pouvait faire autrement, ne me fait plus hésiter pas à dire aujourd'hui que ce texte est médiocre, comme l'a lui-même qualifié le président de la commission des finances.

Il y a là un certain mépris du Parlement - nous siégeons un dimanche ; je ne sais pas si tout est permis, mais c'est le dernier jour de la session ordinaire du Parlement -, il y a là une exagération qui, à mon avis, mériteraient, monsieur le secrétaire d'Etat, si tous les députés avaient pleinement conscience de ce que fait le Gouvernement au Parlement, que ce texte comme celui sur les marchés à terme soient repoussés.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. François Bachelot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe aux excellentes réflexions et à l'excellent rapport de mon collègue Auberger.

C'est vrai, ce texte est nécessaire. Il est souhaitable en effet que la France dispose d'un marché financier moderne, adapté. Pour cette raison, le groupe R.P.R. votera ce texte.

Mais je ne puis que protester, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos des quatre amendements que vous avez déposés. Car nous avons eu, en commission mixte paritaire, une discussion qui a été extrêmement longue et extrêmement fructueuse avec un échange de vues entre les spécialistes du Sénat et ceux de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Nous avons passé beaucoup de temps...

M. Guy Ducloné. Cela n'a servi à rien !

M. Georges Tranchant. ...et nous avons évalué très sérieusement des points extraordinairement importants. Or, aujourd'hui, si nous adoptons vos amendements, nous allons voter un texte différent...

M. Guy Ducloné. Oui !

M. Georges Tranchant. ...et qui ne correspond pas - je m'exprime à titre personnel - à mon vœu. Par exemple, l'amendement n° 2, à mes yeux, n'est pas clair ; j'y reviendrai.

Je ne puis, monsieur le secrétaire d'Etat, que protester contre cette procédure qui dessaisit, en quelque sorte, le Parlement, par un vote bloqué, sur un texte qui ne reflète la volonté ni du Sénat ni de l'Assemblée nationale.

Parce qu'il va tout de même dans le sens de l'intérêt de la France, parce que, globalement, c'est un bon texte dont nous avons besoin, je le voterai, au nom du groupe R.P.R., qui soutient la politique du Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Vous avez tort !

M. Georges Tranchant. Néanmoins, je voulais indiquer clairement que cette procédure n'était pas tout à fait convenable vis-à-vis du travail des deux assemblées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et du Front national [R.N.]*)

M. André Fenton. Très bien !

M. Guy Ducloné. Si vous le votez, vous êtes prêt à tout avaler !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crains qu'il ne soit pas agréable pour vous d'être de corvée ce dimanche, dernier jour de la session ordinaire, en outre, sur des textes que le Gouvernement maltraite après passage en commission mixte paritaire. Avouez qu'on vous en fait porter beaucoup ! Que voulez-vous ! C'est notre rôle à tous, sur ces bancs, de vous dire, premièrement que le même cafouillage - le mot est presque faible - qui a marqué l'organisation de l'ordre du jour de toutes les séances des trois ou quatre derniers jours, ...

M. André Fanton. C'est malheureusement vrai !

M. Michel Sapin. ... ordre du jour qui changeait deux fois, trois fois par jour, marque aujourd'hui la discussion de deux textes adoptés en commission mixte paritaire et que vous voulez de nouveau modifier ; vous en avez le droit, la Constitution vous en donne à vous, Gouvernement, seul le droit, mais entre le droit et l'abus de droit, il faut essayer de faire la distinction. Vous tombez, aujourd'hui, dans l'abus de droit.

A propos de ce texte, comme d'ailleurs à propos de celui que vous-même défendez sur les consommateurs, le groupe socialiste a continuellement, au cours des diverses lectures au Sénat comme à l'Assemblée, cherché à faire en sorte que son adoption renforce la protection des épargnants.

D'abord nous proposons de renforcer le rôle de la C.O.B., comme gendarme du marché boursier.

Possibilité devrait être donnée à tout épargnant d'insérer son option d'achat sur les futures privatisées, par exemple, pendant toute la durée de l'offre publique de vente.

Nous suggérons d'élargir aux petits porteurs, dans la mesure où ils sont au moins 1 000, la protection réservée actuellement aux actionnaires minoritaires représentant plus de 10 p. 100 du capital. Cette protection aurait porté sur la possibilité de demander en justice la désignation d'un expert de gestion pour vérifier les comptes de la société. Elle aurait porté aussi sur la possibilité de demander au président du conseil d'administration des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Nous proposons en outre l'obligation de publication du cours de vente ainsi que de l'identité de l'acheteur et du vendeur lorsqu'une société en rachète une autre totalement ou partiellement.

Autre proposition : obligation faite aux organismes de placement - banques - qui vendront à l'avenir des actions de futures entreprises privatisées, de maintenir pendant un mois le cours proposé au moment de l'offre publique de vente.

Possibilité devrait être donnée aux associations d'épargnants régulièrement déclarées d'agir en justice devant les juridictions civiles, pénales ou administratives. Cette possibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est celle que vous voulez donner aux organisations de consommateurs dans un texte que nous allons discuter ultérieurement. Pourquoi le refuser pour les organisations d'épargnants dans les mêmes conditions de réglementation que pour les consommateurs ?

Enfin, les mesures annoncées sur l'épargne qui sont venues sous forme d'amendements gouvernementaux sur le texte arrêté en C.M.P. du projet de loi de finances pour 1988, n'abordent que les aspects fiscaux de l'épargne sans envisager les renforcements juridiques de la protection des petits épargnants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, certes ce texte modifie peut-être un certain nombre d'éléments et donne quelques pouvoirs supplémentaires à la C.O.B., mais en aucun cas il ne permet de modifier substantiellement la situation et, en aucun cas, il ne permet de renforcer les pouvoirs et la protection de ceux qui sont les premières victimes de toute difficulté boursière, c'est-à-dire les petits épargnants.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Chapitre 1^{er} »

« Des sociétés de bourse »

« Art. 1^{er}. - Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

« Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

« Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières, à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

« Art. 2. - Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal.

« Les négociations et les cessions effectuées en contravention du même article 1^{er} sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

« La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts.

« Art. 4. - Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

« Elles doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

« En cas de refus, la décision du conseil des bourses de valeurs est motivée.

« Chapitre II »

« Du conseil des bourses de valeurs »

« Art. 5. - Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé "conseil des bourses de valeurs". Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

« Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la déci-

sion si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Art. 6. - Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse et de la Banque de France.

« Le règlement général fixe :

« - les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;

« - les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;

« - les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;

« - les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;

« - les règles relatives au marché des options sur valeurs mobilières ;

« - les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques que les sociétés de bourse habilite à agir en leur nom ;

« - les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements des sociétés de bourse.

« Art 7. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

« Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.

« Art. 8. - Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

« Art. 9. - Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution assure la publicité des négociations. Par délégation générale du conseil des bourses de valeurs, l'institution prononce la suspension d'une ou plusieurs cotations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

« L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 7 et 8.

« Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.

« Art. 10. - En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

« Chapitre III

« Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse

« Art. 11 A. - A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : " ou de produits financiers cotés " sont remplacés par les mots : " , de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ".

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 5-1. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités à procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédits et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

« Art. 5-2. - La commission des opérations de bourse peut également charger des agents habilités à procéder à ces enquêtes auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés filiales incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Dans ce cas, les enquêtes s'effectuent sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces locaux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier l'enquête.

« Art. 11 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission.

« Art. 12. - Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités, effectuées dans les conditions prévues aux articles 5-1 et 5-2, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 13. - I. Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

« - après les mots : "valeur mobilière" sont insérés les mots : "ou d'un contrat à terme négociable" ;

« - les mots : "sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance" sont remplacés par les mots : "avant que le public ait connaissance de ces informations" ;

« - les mots : "sur le marché boursier" sont remplacés par les mots : "sur le marché".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : "valeur mobilière", ainsi rédigé : " ; d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours ".

« Art. 14. - Il est inséré, après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« Préalablement à tout acte de poursuite, le ministère public demande l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme.

« Lorsque les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile, le juge d'instruction demande les avis prévus à l'alinéa précédent.

« La juridiction de jugement demande les avis des mêmes autorités.

« Art. 14 bis. - L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente ordonnance, le président de la commission des opérations de bourse, ou son représentant, peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Art. 15. - Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

« - les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

« - les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;

« - les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles.

« Art. 16. - Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placements

collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

« Art. 17. - Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

« Art. 18 bis. - Les sociétés de bourse et l'institution financière spécialisée créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

« Art. 19. - Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

« Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991.

« Les mandats des membres de la chambre syndicale en fonction au 31 décembre 1987 sont prorogés jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs. Jusqu'à son installation, les compétences dudit conseil sont exercées par la chambre syndicale. Le syndic des agents de change agit comme le directeur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9 jusqu'à la nomination de ce dernier.

« Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6.

« Art. 20. - I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

« - les mots : "agents de change" sont remplacés par les mots : "sociétés de bourse" ;

« - les mots : "chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "conseil des bourses de valeurs" ;

« - les mots : "admissibles à une cote officielle", "admissibles à la cote officielle", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admissibles à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admissibles à la cote officielle des bourses de valeurs ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché", "admissibles à la cote du second marché par décision de la commission des opérations de bourse", "inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admises à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse", sont remplacés par les mots : "admissibles aux négociations par le conseil des bourses de valeurs".

« II. - Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs, les valeurs admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs jusqu'à la première réunion dudit conseil.

« Art. 22. - L'article 16, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

« Le titre V du livre I^{er} du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés.

« Art. 22 bis. - Il est inséré, après le titre II ter de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre II quater ainsi rédigé :

« TITRE II *quater*

« AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DESTINÉS A RECEVOIR DES VALEURS MOBILIÈRES ACQUISES PAR LES SALARIÉS ET ÉMISES PAR LEUR SOCIÉTÉ EMPLOYEUR OU PAR L'UNE DES SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE

« Art. 39-5. - Les fonds communs de placement du présent titre fonctionnent dans les mêmes conditions que celles applicables au titre II de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 33 et l'article 37 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement du présent titre.

« Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans les actifs des fonds communs de placement régis par le présent titre sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts.

« Les sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 10 les autorisant à gérer les fonds communs de placement du titre II sont autorisées à gérer les fonds du présent titre.

« Les fonds communs de placement du présent titre ne peuvent pas être utilisés pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés.

« Art. 22 *ter*. - L'article 32 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs établissements énumérés par décret. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, la réserve du vote sur les amendements n°s 1 à 4 qu'il a déposés.

M. François Bachelot. A quoi servons-nous ?

M. Guy Ducloné. Cela veut dire que n'importe quoi peut être fait par le Gouvernement !

M. Michel de Rostolan. On se fout du Parlement !

M. Dominique Chaboche. C'est inadmissible !

M. le président. A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le vote sur ces amendements sera réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Ducloné. Inutile qu'il le défende, on l'a lu ! Ceux qui le voteront seront coupables !

M. François Bachelot. Vous avez raison, monsieur Ducloné !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la technique des options pose le même type de risques quel que soit le support auquel elle est appliquée : valeurs mobilières, matières premières, taux d'intérêt, contrats à terme. C'est pourquoi il paraît préférable de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles applicables.

Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont mené, avec le concours de l'ensemble des professionnels, une œuvre indispensable de modernisation du marché financier français.

Il n'est bien évidemment pas question de revenir en arrière, ni de renoncer à introduire à Paris les innovations financières. Si ces nouvelles techniques n'étaient pas disponibles et convenablement organisées ici, nos opérateurs se tourneraient vers les professionnels et les marchés étrangers. La crise boursière ne remet pas en cause la modernisation de notre marché. Les techniques nouvelles ont pu avoir un effet de révélation, de mise à jour de déséquilibres existants par ailleurs, mais elles ne sont pas en elles-mêmes à l'origine des mouvements que nous avons pu observer.

Il serait évidemment illusoire de songer à des mesures unilatérales qui touchent à la liberté des mouvements de capitaux. Des mesures de cette nature se trouveraient très rapidement contournées. Il faut bien entendu procéder à une analyse précise et claire du déroulement des événements financiers récents.

C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a créé une commission de réflexion sur les nouveaux instruments financiers. Deux sujets d'études paraissent mériter une réflexion particulière : premier thème, l'influence du terme sur le comptant ; deuxième thème, la sécurité des opérateurs et des opérations. La faculté d'initiative de cette commission est totale. Le champ de ses propositions est entièrement ouvert. Le résultat de ses travaux sera étudié avec l'intérêt le plus attentif par les pouvoirs publics. Dans l'intervalle, les opérations sous forme d'options, qu'elles se traitent de gré à gré ou sur des marchés organisés, continueront d'être exécutées conformément aux règles en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, je formulerai deux ou trois remarques très brèves.

D'abord, je regrette le dépôt de cet amendement, car c'est moi-même qui avais pris l'initiative de proposer à la commission des finances de l'Assemblée nationale d'introduire dans le règlement général le marché des options.

Ensuite, cette disposition avait été amendée par nos collègues socialistes, notamment par M. Pierret, qui avait demandé qu'on y ajoute des options sur valeurs mobilières. L'Assemblée avait accepté cet amendement de nos collègues de l'opposition.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Philippe Auberger, rapporteur. De ce fait, il tombe. C'est mon second regret. (M. Michel Sapin applaudit.)

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends les difficultés auxquelles nous devons faire face ; je les ai soulignées dans mon propos introductif.

Nous avons appris par la presse qu'une commission avait été désignée pour réfléchir sur ce problème des options, que différentes thèses étaient en présence, qu'à l'étranger, également, aux Etats-Unis sur la place de Chicago, si je suis bien informé, la même commission a été mise en place et que certains pensent que le marché des options a des effets amplificateurs sur le fonctionnement du marché et a donc eu des conséquences sur les événements que nous avons vécus.

Donc mon souhait, monsieur le secrétaire d'Etat, est double : d'abord, certains membres du Parlement devraient être associés aux travaux de cette commission et les travaux de cette commission devraient nous être communiqués très rapidement pour que nous puissions participer à cette réflexion et qu'ainsi une meilleure coordination entre le Gouvernement et le Parlement soit assurée dans ce domaine.

Je note enfin que, même si l'amendement vise à retirer du règlement général le marché des options, celui-ci va continuer à fonctionner tant qu'une nouvelle réglementation ne sera pas mise en place. Il était nécessaire de le préciser à l'intention des opérateurs pour que ce marché puisse fonctionner sans trop de perturbations.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Je dirais presque, monsieur le président, que je souhaite préciser la pensée du rapporteur, qui n'a pas conclu sa position. J'approuve les motifs, si je puis dire...

M. Guy Ducloné. Là, c'est un consensus !

M. Michel Sapin. ... mais j'ignore encore quel est le dispositif.

En ce qui concerne les motifs, je remercie profondément M. le rapporteur de ce qu'il a déclaré et de la façon dont il a défendu un alinéa issu d'un amendement déposé par notre groupe. Bien entendu, nous sommes favorables au maintien de cet alinéa.

Des motifs qu'il a exposés, je déduis que le dispositif auquel il aboutit est une opposition à l'amendement du Gouvernement. En tous les cas, c'est la position du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je mesure le caractère légitime des souhaits exprimés par M. le rapporteur.

Pour des raisons d'urgence, il ne sera malheureusement pas possible d'envisager la désignation de parlementaires au sein de la commission. En revanche, s'agissant de l'information, je prends ici l'engagement, au nom du Gouvernement, de communiquer à M. le président de la commission des finances les dispositions qui seront prises en temps opportun pour convenir ensuite des modalités de l'information.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« 1. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est supprimé.

« 11. - Avant l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 5 A.* - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités à procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

« *Art. 5 B.* - La commission des opérations de bourse peut également, par délibération particulière, charger des agents habilités à procéder à ces enquêtes auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés filiales incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement a pour objet de préciser le pouvoir d'enquête de la commission des opérations de bourse en lui donnant, en particulier, la possibilité d'exercer son droit de communication auprès des sociétés qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Ce sont le développement de la notion de groupe dans la vie des sociétés et l'expérience de la commission bancaire qui conduisent le Gouvernement à vous proposer cette disposition. Je précise que le pouvoir d'enquête de la C.O.B. ne s'exerce pas dans les locaux autres que professionnels.

La notion de groupe nous paraît essentielle. Elle est d'ailleurs reconnue en matière de certification des comptes. Elle englobe les sociétés situées dans le périmètre, au sens large, du groupe au sein duquel elles existent.

Bien entendu, si l'enquête, de nature administrative, qu'elle aura diligentée en fait apparaît le besoin, la C.O.B. a le pouvoir de saisir le parquet pour entamer une procédure judiciaire, et donc procéder à une perquisition sous le contrôle du juge.

Au total, le texte qui vous est proposé renforce les pouvoirs d'enquête de la commission des opérations de bourse par rapport aux textes en vigueur, mais ce pouvoir d'enquête reste strictement défini, comme l'exige la protection des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est important et mérite qu'on l'analyse.

Il n'y a absolument aucune divergence entre le texte de la commission mixte paritaire et le Gouvernement en ce qui concerne le champ d'enquête de la C.O.B. Il est entendu que, compte tenu de l'évolution des affaires, il faut retenir la notion de groupe et suivre toute chaîne qui peut aller de la société mère, laquelle ne fait pas forcément appel publiquement à l'épargne ou n'est pas forcément cotée en bourse, jusqu'à des filiales et sous-filiales. D'ailleurs, cette notion de groupe est déjà utilisée aujourd'hui dans le droit français, notamment dans le cadre de la consolidation des comptes.

Il faut également, je l'ai indiqué précédemment, donner des moyens d'enquête supplémentaires à la C.O.B. en permettant à un certain nombre d'agents d'être habilités. Nous sommes donc d'accord sur l'objectif général.

Cela dit, il nous semble que c'est aller très loin que de donner ce nouveau pouvoir à la commission des opérations de bourse pour toutes les sociétés, ou même toutes les entreprises d'un groupe, sans contrôle judiciaire. En effet, des quelques indications que j'ai recueillies ce matin auprès du président de la commission des opérations de bourse, il ressort qu'une telle disposition permet de contrôler toutes les entreprises sur lesquelles la société qui fait publiquement appel à l'épargne exerce un contrôle direct ou même une influence notable, c'est-à-dire dont elle détient 20 p. 100 au moins du capital. Alors qu'il y a de 1 200 à 1 300 sociétés cotées ou faisant publiquement appel à l'épargne, le champ du contrôle couvrirait 10 000 entreprises et peut-être même plus - le président de la C.O.B. reconnaissait lui-même ce matin qu'il n'était pas en mesure de le chiffrer exactement.

Il est certain que l'on donnerait des pouvoirs très larges à la C.O.B. en acceptant cet amendement. On serait même, à mon sens, légèrement en retrait par rapport aux textes qui ont été votés, notamment dans les domaines fiscal et douanier, à la suite des travaux de la commission Aicardi.

Ainsi, les perquisitions - qui, je le reconnais, vont au-delà du simple pouvoir d'enquête, puisqu'elles peuvent donner lieu à des saisies de documents - se font obligatoirement sous contrôle judiciaire. Or, dans le cas qui nous occupe, il y a bien intervention au sein des entreprises. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a souhaité que, dans le cas d'entreprises qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, il y ait également un contrôle judiciaire sur les enquêtes.

On fait valoir, à l'encontre de cette disposition, qu'il se pose un problème de délai. Je pense que la cour d'appel de Paris - puisqu'il s'agira essentiellement d'enquêtes effectuées dans son ressort - peut parfaitement s'organiser pour que l'autorisation soit donnée dans la journée, sinon dans l'heure.

Personnellement, je vois à cette autorisation deux avantages essentiels. Le premier, c'est qu'elle permettrait d'enclencher, de préparer la procédure pénale. Or, c'est ce que nous souhaitons. Nous souhaitons que les cas les plus répréhensibles - et je pense que la C.O.B. n'ouvre des enquêtes que pour des cas répréhensibles - aillent jusqu'au pénal.

La juridiction pénale est extrêmement vigilante quant aux droits de la défense et, s'il se trouve devant une simple enquête administrative, le juge pénal qui sera chargé de l'instruction va rejeter tous les actes antérieurs et reprendre à zéro l'instruction. Il en résultera des délais supplémentaires et peut-être des difficultés de preuve. D'ailleurs, jusqu'à présent, les affaires qui ont été soumises par la C.O.B. aux juridictions pénales n'ont, malheureusement, pas donné lieu à de véritables poursuites ou, lorsqu'il y a eu des poursuites, elles sont restées quasiment lettre morte.

A ceux de nos collègues qui s'intéressent à ce problème, je signale un excellent article, paru hier dans un quotidien du soir, qui nous apprend qu'à New York - c'est la première fois qu'un tel jugement intervient - on a condamné à trois ans de prison celui que l'on appelle « l'escroc de Wall Street ». Je pense que nous sommes encore très loin de

pouvoir espérer en France un tel jugement. Il faudrait y tendre. Je ne suis pas sûr qu'avec l'amendement qui nous est proposé on y tende véritablement.

M. André Fanton. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur. A ce premier point, j'en ajouterai un second.

S'il y a opposition à enquête, c'est-à-dire si les agents de la C.O.B. qui se présentent dans une entreprise trouvent porte close, que l'on refuse de leur ouvrir ou de leur présenter les livres et les comptes, il est certain que cette opposition pourra être réprimée beaucoup plus facilement si une autorisation judiciaire a été demandée au préalable. C'est une raison supplémentaire pour laquelle il nous paraissait normal d'aller dans le sens souhaité par la commission mixte paritaire.

Bien souvent, on prend modèle sur la S.E.C. de New York, et il est vrai que les textes concernant la C.O.B. ont été élaborés à partir de ceux en vigueur aux Etats-Unis. Or, dans l'affaire que je citais à l'instant, le procureur général et le parquet ont précisément joué un rôle déterminant. Si l'on veut aller assez loin, il faut une parfaite symbiose entre les autorités judiciaires et les agents enquêteurs de la C.O.B. Ce n'est que dans cette mesure que l'on arrivera à poursuivre les contrevenants et, par voie de conséquence, à moraliser la place. Multiplier des enquêtes administratives qui ne déboucheraient pas ou qui déboucheraient beaucoup trop tard serait, dans une large mesure, un travail inutile.

Le visa judiciaire avait également pour objet d'éviter les risques d'abus de procédure, c'est-à-dire éviter que la commission des opérations de bourse ne se déplace dans telle ou telle entreprise sans avoir procédé au préalable à toutes les vérifications nécessaires et alors qu'elle n'était pas, en fait, fondée à le faire. Dès lors qu'elle n'a pas de justification immédiate à donner, elle peut, en effet, parfaitement agir de cette façon.

Je souhaite, naturellement, que ces abus de procédure soient le plus limités possible, et même qu'il n'y en ait pas du tout. Mais on ne sait jamais, et si des abus étaient constatés, je ne verrais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une seule solution : demander à M. Aicardi de déposer, comme il l'a fait en matière fiscale et douanière, un rapport en matière de protection de l'épargne et des risques d'abus dans ce domaine. Je vous demanderai simplement, si l'on arrive à ce stade - ce que je ne souhaite pas - que nous partagions le bénéfice politique de l'opération alliant la réflexion de M. Aicardi et le projet de loi tendant à restreindre les pouvoirs de la C.O.B.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est naturel, dans le cas qui nous occupe, de donner des pouvoirs exceptionnels à un organisme. En effet, prouver la fraude en matière de Bourse est extraordinairement difficile. Notamment, il est très difficile de mettre en évidence, sur le plan pénal, l'existence de ceux que l'on appelle les « sachants », c'est-à-dire de ceux qui, avant les autres, savent qu'une opération va se faire et, par conséquent, peuvent vendre et acheter à leur profit. Il faut donc des moyens et des pouvoirs importants, et je souscris entièrement à la possibilité de délivrer une mission d'enquête spécifique.

Mais, d'après l'amendement, les enquêtes seront confiées à des membres désignés par la commission des opérations de bourse. Est-ce que ce seront des officiers de police ? Pourront-ils, comme les douaniers, se faire assister ? Pourront-ils faire une enquête, par exemple se faire ouvrir des coffres, sous protection judiciaire ? En effet, qui dit enquête dit obligatoirement besoin de se faire communiquer des documents. Or il se peut que les intéressés refusent.

Par ailleurs, l'enquête se fera-t-elle dans le cadre d'une plainte de la C.O.B., auquel cas les choses sont différentes, car il y a un contrôle judiciaire, ou bien avant toute plainte pour rechercher des éléments qui, éventuellement, pourraient en déclencher une ?

Nous ne pouvons être incohérents avec nous-mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons avoir voulu donner aux citoyens des garanties judiciaires et tolérer que des agents qui, à l'évidence, ne seront encore pas formés à ce genre de procédures, puissent faire des enquêtes extraordinaires

et étendues - et il faut qu'elles le soient. Je suis d'accord sur la nature même de l'enquête ; elle est indispensable. Mais, sans protection judiciaire, ce n'est pas concevable. Il y a là une contradiction qui, à mes yeux, est difficilement acceptable dans un pays où nous avons tout fait, en matière fiscale et douanière, pour donner des protections aux contribuables.

Je ne suis donc pas favorable, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'amendement, pour cette seule raison.

Nous nous sommes mis d'accord, après un échange de vues très fructueux en commission mixte paritaire, sur un processus qui donnait à la fois des garanties de citoyen à tous les intervenants qui pourraient avoir à subir une enquête - et c'était bien normal - et renforçait les pouvoirs et les moyens de ceux qui pratiqueraient les enquêtes.

Mais, avec votre amendement, que va-t-il se passer ? Est-ce que les enquêteurs pourront faire des procès-verbaux, procéder à des perquisitions ? Est-ce qu'ils auront le droit de faire certaines opérations de police - car c'est de cela qu'il s'agit - sans garanties judiciaires et sans avoir l'accord d'un juge ? S'ils ne sont pas habilités à faire des opérations de police, que vaudront leurs enquêtes ? Et s'ils n'ont pas des moyens suffisants, ils ne pourront pas perquisitionner, saisir des documents.

Nous nous trouvons devant un système qui, d'une part, n'est pas clair et, d'autre part, est insuffisant. C'est la raison pour laquelle je reste très attaché au texte adopté par la commission mixte paritaire, en accord avec les sénateurs et les députés, et je souhaiterais vivement que cet amendement soit retiré.

M. Michel Sapin. Comme les trois autres !

M. Guy Duclon⁴. Votez contre le projet !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais, à ce stade de nos échanges, présenter deux observations pour m'efforcer de combler ce qui apparaît comme un fossé entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Notre volonté est de développer l'actionnariat populaire, parce que c'est une façon de faire du plus grand nombre possible de Français des partenaires à part entière.

M. Gérard Bordu. Parce que cela coûte moins cher aux patrons !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Notre souhait est de drainer une épargne pour financer les investissements productifs. Dès lors, nous avons voulu conférer à la commission des opérations de bourse des pouvoirs d'enquête accrus - car ils existent déjà pour les sociétés cotées en bourse. En effet, la notion de groupe s'impose chaque jour un peu plus. Par conséquent, s'en tenir au strict périmètre juridique de la société sans prendre en considération les sociétés apparentées, filiales ou société mère, serait méconnaître une des données essentielles des pratiques des affaires.

Ce pouvoir d'investigation de la commission des opérations de bourse doit être considéré avec sérénité. Il ne s'agit pas de diligenter une enquête dans le souci de mettre en évidence des faits relevant de la juridiction pénale. Le type d'enquête auquel renvoie l'amendement peut s'apparenter aux pouvoirs des commissaires aux comptes. Il s'agit de s'assurer que tout fonctionne bien et non pas d'enquêter pour prouver que tout marche mal et que des faits délictueux ont été commis. En revanche, s'il y a mise en évidence d'un fait délictueux, il est important d'agir avec célérité, en temps réel, car la vie des affaires appréhende des données qui ne cessent de bouger.

Sur le fond, il ne devrait donc pas subsister entre nous de malentendu, de divergences. Nous poursuivons le même objectif.

Je précise enfin que les personnes qui feront des enquêtes seront habilitées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. Guy Duclon⁵. Vous avez convaincu M. Tranchant !

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, puis-je répondre au Gouvernement ?

M. Michel Sapin. Il n'est pas convaincu !

M. Guy Duclon⁶. Oh si !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est vrai qu'il n'y a pas de divergences entre nous. Nous sommes d'accord pour donner des moyens d'enquête très importants à la C.O.B., voire plus importants que ceux que prévoit votre décret. Mais on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Or comment allez-vous, dans le cadre d'une enquête administrative, prouver qu'un particulier qui a acheté tel jour tant d'actions de telle société qui allait procéder à une fusion est le beau-frère de l'administrateur...

M. Guy Ducoloné. Cela arrive ?

M. Georges Tranchant. ... et qu'il a agi en étant informé ? Comment voulez-vous, sans avoir recours à des moyens considérables, sans entendre les gens avec procès-verbal, etc. démontrer qu'il y avait éventuellement un lien ? Evidemment, la personne interrogée répondra qu'elle n'a pas, vu son beau-frère depuis un mois, et il ne pourra pas y avoir de poursuite.

Si nous voulons que la C.O.B., qui aura affaire à des spécialistes, ait des moyens d'investigation, il faut les lui donner. Or je n'ai pas l'impression que la forme d'enquête que vous prévoyez, aussi nécessaire qu'elle puisse être, les lui donne. Nous avons, nous, prévu des moyens plus importants, mais sous contrôle judiciaire. Voilà le fond de l'affaire.

Je ne puis que me réjouir que des fonctionnaires aient des moyens d'investigation qui leur permettent, comme en matière fiscale, de se faire communiquer les documents, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Si l'intéressé ne communique pas les documents, à ce moment-là, on prend des sanctions, on fait appel à des tiers, mais alors on enlève toute efficacité à l'enquête.

En revanche, si l'on donne des moyens policiers aux agents habilités, il faut que ce soit sous contrôle du juge. Voilà où est la différence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Notre discussion est très éclairante.

Le cas que vous évoquez, monsieur le député, s'il se vérifiait, relèverait du droit pénal. Si la C.O.B. a la présomption d'un tel délit, elle ne va pas diligenter les procédures prévues par le dispositif que nous proposons, mais saisira le parquet pour que soit engagées les investigations susceptibles de mettre en évidence une infraction.

Ce que nous visons, au travers du texte que nous vous proposons, ce sont des investigations de fait. La loi, on le voit bien, a des limites. On peut dresser un catalogue d'infractions pénales, mais dans la vie quotidienne des affaires, il peut se produire d'autres distorsions dont l'appréhension est infiniment plus complexe. C'est en cela qu'il paraît important d'étendre aux sociétés apparentées le champ d'application des pouvoirs que vous avez bien voulu conférer à la C.O.B. pour diligenter de telles investigations et assurer la protection de l'épargne publique.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Michel Sapin. Il n'est pas retiré, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous pensez retirer les quatre ensemble ? (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 bis :

« Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Sapin qui n'a peut-être pas tout compris !

M. Michel Sapin. J'ai très bien compris ! Ne nous provoquez pas ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Votre assemblée a souhaité que les juridictions puissent bénéficier de l'avis de la commission des opérations de bourse lorsqu'elles sont saisies d'un litige mettant en cause les intérêts sur lesquels la C.O.B. est chargée de veiller par l'ordonnance de 1967.

Le Gouvernement partage ce souci, mais il lui est apparu préférable, car plus conforme à notre tradition juridique, de laisser aux juridictions le soin de demander à la C.O.B. de présenter ses observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. C'est un amendement présenté à l'initiative de la commission des lois, et notamment de mon collègue Pascal Clément. Il préférerait que le président de la C.O.B. soit mis en avant, ce qui lui donnait plus d'autorité vis-à-vis des instances judiciaires.

Dans la mesure où, lorsqu'il y aura une instance de ce type, il est à peu près évident que le président de la formation judiciaire demandera l'avis du président de la C.O.B. ou que celui-ci se fera un peu insistant pour le lui donner, je pense que les deux formules sont très proches, presque équivalentes.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je ne sais pas si les formules proposées sont proches ou équivalentes mais, en tout cas, elles sont manifestement différentes et nous préférons le texte actuel. Nous avions d'ailleurs proposé un amendement allant dans un sens strictement inverse à la proposition du Gouvernement puisqu'il tendait à ce que le président de la C.O.B. puisse saisir directement les tribunaux.

Pour ce genre d'affaires, déjà compliquées, les choses seront encore un petit peu plus compliquées et alors qu'il faut parfois aller très vite, l'ensemble du processus sera ralenti, en particulier la saisine des tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions souhaité qu'existent les deux possibilités.

Pour une affaire, le président du tribunal entend la C.O.B. Ça coule de source, et ce serait tout à fait naturel et normal. Mais il se peut que, dans telle ou telle procédure, dans une bourse de province par exemple, sur un sujet qui n'est pas directement lié aux transactions, mais qui s'y rapporte, le magistrat instructeur ou le tribunal ne consulte pas la C.O.B., peut-être simplement parce que cela ne lui vient pas à l'esprit, parce qu'il oublie.

Nous souhaiterions donc que la C.O.B., qui aura fait des enquêtes, aura des dossiers, procédera à des recoupements, disposera de faisceaux de présomptions sur telle ou telle personne, telle ou telle société, puisse se manifester quasi automatiquement sur des faits que les tribunaux pourraient ne pas connaître. Nous avons rédigé un texte en ce sens qui a été adopté par la commission des finances. Il tend à permettre à la C.O.B. de se manifester elle-même auprès des tribunaux si elle l'estime souhaitable. Nous souhaiterions qu'un amendement prévoie une telle possibilité, c'est-à-dire que non seulement le président du tribunal puisse consulter la commission des opérations de bourse, mais que celle-ci puisse être, en quelque sorte, un témoin permanent lorsqu'il y aura procédure, et cela pour une bonne administration de la justice.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 20. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Le Gouvernement est donc revenu à sa rédaction initiale après avoir fait un aller et retour dont je lui laisse la paternité. (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1 à 4.

M. Michel Sapin. Coercition !

M. le président. Je mets donc aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

3

MARCHÉS A TERME

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1088).

La parole est à M. Ladislas Poniatowski, suppléant, M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie au Sénat le 2 décembre dernier sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1985 sur les marchés à terme, a élaboré un texte qui reprend les principes fondamentaux du projet gouvernemental, en particulier l'unification du marché à terme d'instruments financiers et du marché à terme de marchandises, tout en maintenant l'essentiel des compléments et précisions apportés par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

Les points principaux sur lesquels ont porté les délibérations de la C.M.P. concernent les catégories d'opérateurs ayant accès aux marchés à terme et les organismes de compensation.

En ce qui concerne les opérateurs sur les marchés de marchandises, la commission mixte paritaire a été sensible au souci du Sénat de ne pas définitivement fermer l'accès de ces marchés à d'éventuels nouveaux opérateurs, compte tenu, en particulier, de l'évolution des marchés agricoles.

Elle a donc prévu que, sous réserve d'un agrément du conseil du marché à terme, les nouveaux opérateurs, remplissant les conditions de compétence et de solvabilité prévues par le règlement général du marché, pourront intervenir sur les marchés à terme de marchandises au même titre que les intervenants du M.A.T.I.F. et les commissionnaires agréés près la bourse de commerce.

S'agissant des marchés à terme d'instruments financiers, la C.M.P. a adopté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyant qu'outre les intervenants traditionnels du M.A.T.I.F., les commissionnaires agréés pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

A ce propos, je voudrais souligner que cette rédaction omet de mentionner les courtiers assermentés exerçant leurs activités dans le cadre des marchés à terme de marchandises sur les places de province, et notamment celles du Havre et de Lille. Cette omission doit être rectifiée, et je me déclare par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, à titre personnel, favorable à tout amendement du Gouvernement qui viserait à préciser que les courtiers assermentés ont accès au M.A.T.I.F. dans les mêmes conditions que les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Enfin, pour ce qui est des organismes de compensation, la C.M.P. a également retenu la solution adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, qui maintient le principe de l'unification progressive des structures et des règles de compensation autour de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, tout en prévoyant la possible poursuite des activités de la banque centrale de compensation pour les marchandises sous le contrôle du conseil des marchés à terme.

Tels sont, mes chers collègues, les axes majeurs des décisions prises par la C.M.P. que je vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, comme l'a souligné M. Poniatowski, la réforme qui vous est proposée est indispensable pour permettre aux marchés à terme de répondre aux besoins de l'économie française. Cette réforme améliorera la liquidité et la sécurité du marché. Elle offre aux professionnels des contrats sur marchandises, un cadre adapté pour développer leur activité. L'aménagement de la fiscalité des contrats à terme sur marchandises et la création d'un fonds commun de placement spécialisé contribueront à améliorer considérablement la liquidité de ce marché.

Enfin, elle permet aux professionnels des marchés de diversifier leur activité en accédant aux opérations sur le M.A.T.I.F. à condition, bien entendu, de remplir les conditions prévues par le règlement général du M.A.T.I.F.

Conscient de l'omission que vous avez soulignée, monsieur le rapporteur, cela vaudra pour les professionnels de Paris, comme pour ceux de province, si l'Assemblée veut bien adopter l'amendement du Gouvernement qui va en ce sens.

Les amendements du Gouvernement qui vous sont proposés sont des amendements de coordination avec le texte voté sur les bourses de valeur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« PROJET DE LOI RELATIF AU MARCHÉ A TERME

« Art. 1^{er}. - L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme et des comités spécialisés, ainsi que leurs agents et ceux des institutions mentionnées à l'article 9, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 1^{er} bis. - L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats, faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux différents contrats.

« Les décisions de caractère individuel du conseil du marché à terme peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement.

« Art. 1^{er} ter. - L'article 7 de la loi du 28 mars 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 7. - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché, le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur le ou les contrats concernés. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

« Art. 1^{er} quater. - I. - A l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 précitée, les mots : "contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers" sont remplacés par les mots : "contrats à terme d'instruments financiers".

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris pourront participer à la compensation ou négocier des contrats d'instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

« Art. 1^{er} quinquies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sont seules habilités à produire des ordres d'opération, sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1^o Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent ;

« 2^o Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n^o du relative au marché à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n^o 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

« 3^o Les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme.

« Art. 1^{er} sexies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont duocroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité, doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

« Art. 1^{er} septies. - Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1985 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret ou, s'il y a urgence, le ministre chargé de l'économie, par arrêté, les mesures nécessitées par les circonstances.

« Art. 1^{er} octies. - L'article 9 de la loi du 28 mars 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« S'agissant des contrats à terme de marchandises, le conseil du marché à terme peut désigner un établissement de crédit chargé d'exercer pour le compte de la chambre de compensation tout ou partie des missions énumérées au présent article. A défaut, l'enregistrement des opérations produites par les personnes mentionnées au 2^o et 3^o de l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation et, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit compétent visé à l'alinéa précédent.

« Art. 1^{er} nonies. - L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1985 précitée est abrogé.

« Art. 1^{er} quator decies. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1985 précitée, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. - Les personnes visées aux articles 11 et 12 de la présente loi ne peuvent recueillir ni d'ordres ni de fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés à terme, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission des opérations de bourse.

« Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement sur remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné sur le marché à terme à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

« Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs.

« Art. 1^{er} *quindecies*. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu, à l'encontre des personnes visées à l'article 12, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 12.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs. Le produit en est versé au Trésor public.

« Art. 1^{er} *sedecies*. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 *bis* sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 1^{er} *septemdecies*. - Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1.

« L'appel formé le cas échéant contre la décision du conseil prise en application du cinquième alinéa ci-dessus n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Art. 2. - I. - Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*, au paragraphe 1 de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. - a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

« b) Au 4^o du I de l'article 261 du même code, les mots : "les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants" sont remplacés par les mots : "les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme".

« Art. 2 *bis*. - Il est inséré, entre le titre I^{er} et le titre II de la loi n^o 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« TITRE 1^{er} *bis*

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FONDS COMMUNS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS A TERME

« Art. 31-1. - Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont placés sous le contrôle d'une autorité indépendante et que la bonne fin financière des transactions qui y sont effectuées est garantie par une chambre de compensation.

« Art. 31-2. - Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 p. 100 au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« Art. 31-3. - Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

« Art. 31-4. - Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommément désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n^o 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 4 à 9. - *Supprimés.* »

« Art. 10. - La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 18. - I. - Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Toute sollicitation du public, par voie de publicité ou de démarchage, en vue d'opérations sur les marchés étrangers de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables et, plus généralement, de tous produits financiers, est autorisée dans des conditions fixées par décret, sous réserve de réciprocité. Elle fait l'objet d'un visa préalable de la commission des opérations de bourse.

« II. - La loi n^o 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurant abrogés.

« Art. 10 *bis*. - La loi du 28 mars 1885 précitée est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

« Art. 13. - Les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises demeurent en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires à l'application de la présente loi, jusqu'à l'adoption de nouvelles décisions par le conseil du marché à terme.

« Art. 14. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent au terme d'un délai d'un mois à compter de sa promulgation.»

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler d'abord les amendements dont je suis saisi.

A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le vote sur ces amendements sera réservé.

M. Michel Sapin. Et on continue !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 :

« L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit de prévoir les mêmes règles de compétences juridictionnelles pour le conseil des marchés à terme que pour le conseil des bourses de valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Avis favorable !

M. le président. Le vote sur amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} *quater*, après les mots : " les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ", insérer les mots : " et les courtiers assermentés agréés, visés à l'article 8-1 2^o ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement corrige un oubli de rédaction. Il précise que les professionnels de province pourront, comme les commissionnaires agréés de Paris, avoir accès au M.A.T.I.F. lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement général du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Ce rattrapage est plus qu'heureux. J'y suis très favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 8-3 de la loi du 28 mars 1885 :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend une rédaction identique à celle adoptée dans le texte sur les bourses de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Avis favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 28 mars 1885. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Par cet amendement de coordination, nous voulons préciser qu'il n'y a plus lieu de prévoir des règles particulières en cas d'appel contre les décisions de caractère disciplinaire du conseil du marché à terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. C'est un amendement de coordination qui était souhaité par tous les membres de la C.M.P., sénateurs et députés, toutes tendances confondues.

M. Michel Sapin. Que n'ont-ils pris eux-mêmes la décision !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 4.

Je mets donc aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1987.

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1158).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission mixte paritaire a, au sens du président de la commission des lois, réalisé un travail important qui doit, je pense, donner satisfaction à tous ceux qui ont suivi de près l'évolution de ce texte.

Il y avait cependant, vous vous en souvenez peut-être, des divergences assez fondamentales entre les deux assemblées, notamment à l'article 1^{er}. L'Assemblée nationale souhaitait que le Conseil d'Etat conserve le contentieux dit de l'excès de pouvoirs, alors que le Sénat souhaitait que ce contentieux soit de la compétence en appel des nouvelles cours administratives d'appel.

Nous sommes arrivés à une solution qui donne satisfaction à l'Assemblée nationale.

D'autres modifications ont été apportées à l'article 3, où la divergence n'était pas aussi fondamentale.

Désormais, les chambres administratives d'appel et les tribunaux administratifs seront placés sous la tutelle du secrétaire général du Conseil d'Etat.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il y avait une petite divergence avec le Gouvernement, M. le garde des sceaux souhaitant que la tutelle soit confiée au ministère de la justice. Mais la commission mixte paritaire a préféré suivre l'avis de l'Assemblée nationale.

A l'article 5, relatif au recrutement sur titres de certains membres des cours administratives d'appel, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction qui étend les dispositions de l'article aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

La dernière divergence concernait l'article 10. Il s'agissait de ce que nous avons appelé la question préjudicielle, en ce qui concerne notamment le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Nous sommes également arrivés à une solution qui devrait donner satisfaction à ceux qui ont suivi de près l'évolution de ce texte. Désormais, le Conseil d'Etat donnera un avis sur la question nouvelle qui lui est posée. Cet avis ne s'imposera pas comme un arrêt de règlement de plein droit, bien sûr, aux chambres administratives d'appel. Il n'en demeure pas moins que cet avis se rapproche, au sens du président de la commission des lois, d'une décision du Conseil d'Etat lui-même.

Telles sont les quelques modifications qui ont été apportées et qui, je le répète, donnent entière satisfaction à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ajouterais que peu de chose, si ce n'est que le Gouvernement se félicite d'autant plus de l'accord intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission mixte paritaire que, sur le point essentiel qui était le problème de la compétence du Conseil d'Etat et des nouvelles cours, la commission a retenu la suggestion que le Gouvernement avait faite ici même, à savoir un transfert de l'ensemble de la compétence d'appel vers les nouvelles cours, à l'exception de ce qui concerne l'annulation des actes réglementaires : le transfert sera immédiat en ce qui concerne le plein contentieux, progressif en ce qui concerne l'excès de pouvoir. Aucun butoir par conséquent n'a finalement été fixé. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement ne fera pas tout pour aller le plus vite possible.

Voilà donc un texte qui, semble-t-il, devrait permettre de désengorger sérieusement le Conseil d'Etat et, par conséquent, de mieux faire fonctionner notre juridiction administrative.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous sommes certainement tous d'accord sur l'objectif final de cette réforme comme de tout autre qui tend à accélérer le cours de la justice administrative. Chacun se plaît à souligner à juste raison que la lenteur actuelle devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat aboutit à des dénis de justice.

Les interrogations portent donc maintenant sur les moyens. Depuis longtemps, car il ne s'agit pas du premier mais du troisième projet de réforme du contentieux administratif qui vient devant notre assemblée, le groupe socialiste exprime une position qui lui paraît être la plus simple : puisque le Conseil d'Etat a beaucoup de travail, il suffit que ses effectifs soient plus nombreux pour que le travail puisse se faire. Mais, il paraît - et vous n'êtes pas le premier à nous le dire, monsieur le ministre ; c'était déjà le cas de vos prédécesseurs - que cette solution simple n'est pas possible, car s'il y avait trop de monde au Conseil d'Etat, celui-ci ne serait plus ce qu'il est !

Donc, on a choisi une autre solution. J'avais souligné dans mon intervention en première lecture que la solution que vous proposez, monsieur le ministre, n'est certainement pas la plus mauvaise, en tout cas en comparaison des deux précédentes, puisque l'une avait été retirée en séance ici même et que l'autre n'avait jamais été adoptée au Sénat.

Le texte, tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire, me semble devoir faire l'objet de trois remarques.

La première d'entre elles concerne l'article 3. Je tiens à souligner, avec un certain plaisir, que le rattachement au secrétariat général du Conseil d'Etat que j'avais moi-même proposé - proposition que notre assemblée avait d'ailleurs suivie - a été réintroduit dans le texte de la commission mixte paritaire. De même, je tiens à souligner que l'adoption par la C.M.P. des dispositions adoptées par le Sénat, permettant aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'être détachés dans les chambres régionales des comptes me paraît être aussi une bonne chose. Ainsi ce qui est valable pour les uns - les membres des chambres régionales des comptes - le sera-t-il pour les autres, c'est-à-dire pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ma deuxième remarque a trait à l'article 10. Je crains de mettre là en évidence une petite divergence d'appréciation avec la position du président de notre commission, ce qui m'oblige, monsieur le ministre, à vous poser une question très précise qui exige de votre part une réponse non moins précise. Croyez bien que cela n'est pas fait pour vous gêner, mais simplement pour éviter que des problèmes compliqués d'interprétation de la volonté du législateur ne se posent.

Dans le texte initial du Gouvernement, les cours administratives d'appel pouvaient saisir le Conseil d'Etat afin qu'il se prononce sur des sujets de droit nouveaux ou difficiles pouvant entraîner des jugements en série. Cette possibilité aboutissait, me semble-t-il, à une décision du Conseil d'Etat, au sens juridiquement plein du terme « décision ». Et c'est parce que, justement, il y avait divergence entre l'Assemblée, qui avait voté votre texte sur ce point, et le Sénat qui, lui, avait

introduit le terme « avis », qu'un débat s'est ouvert en commission mixte paritaire dont l'aboutissement a été l'article 10 proposé par la C.M.P.

Monsieur le ministre, je pense qu'il faut être précis. Il est bien clair dans l'esprit des membres de la commission mixte paritaire, d'une part, que la manière dont le Conseil d'Etat aura à se prononcer doit être qualifiée d'« avis » au sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'il n'y a pas substitution au jugement, qui reste, bien entendu, de la compétence des cours, et, d'autre part, que cet « avis » ne s'impose pas de manière obligatoire et systématique aux cours.

Chacun voit bien que si une cour administrative d'appel saisit le Conseil d'Etat pour avoir son avis, elle aura tendance *a priori* à suivre cet avis. Il s'agit là d'une notion juridique qui, au bout du compte, aboutit à faire respecter pleinement l'autorité des nouvelles cours. En revanche, si l'on se défie quelque peu de celles-ci, on considère qu'il s'agit d'une décision.

Donc, il est très important, monsieur le ministre, de qualifier d'« avis » ce qui « sortira » du Conseil d'Etat après saisine par les cours administratives d'appel, et non de « décisions ».

Ma troisième remarque - et j'allais dire que c'est la principale - concerne les compétences de ces nouvelles cours définies à l'article 1^{er}. Il faut déterminer un certain nombre de principes.

Il est nécessaire, lorsqu'on crée une nouvelle institution comme celle-ci, de lui faire pleinement confiance. Il faut que cette institution, ses membres sentent que si le Gouvernement et le législateur prennent la peine de ce travail avec les conséquences financières que cela implique, c'est parce qu'ils ont la volonté que ces cours administratives d'appel puissent pleinement utiliser les moyens qui leur sont offerts et s'imposer institutionnellement dans l'ensemble du paysage juridique français. Pour cela, il fallait que l'on considère comme nécessaire à terme une compétence la plus large possible. C'est ce que retient le texte de la commission mixte paritaire, contrairement au texte primitif que vous nous aviez proposé, monsieur le garde des sceaux.

Mais un problème se pose, celui du recours pour excès de pouvoir formé contre les actes réglementaires que le texte issu de la commission mixte paritaire maintient de la compétence du Conseil d'Etat.

Première difficulté : chacun sait qu'existent des actes dont on ne sait pas très bien s'ils sont réglementaires ou individuels. Diverses thèses ont été écrites sur ce sujet. Des décisions contradictoires ont été prises, même par le Conseil d'Etat, sur des actes très proches : certains étant qualifiés de réglementaires, d'autres d'individuels. On peut penser que, dans l'avenir, un certain nombre d'actes nouveaux que notre vie administrative voit parfois fleurir poseront des problèmes de qualification. Alors, que se passera-t-il ?

La cour administrative d'appel sera saisie et elle devra s'interroger sur la qualification à donner. Si elle considère que c'est un acte réglementaire, elle se déclarera incompétente et il faudra saisir ensuite le Conseil d'Etat ; ou inversement, si c'est le Conseil d'Etat qui est saisi le premier, il se déclarera peut-être incompétent considérant que l'acte lui-même est un acte individuel.

Vous voyez bien que pour un certain nombre d'actes - limités en nombre, c'est vrai - la procédure risque de subir un allongement considérable, avec une sorte de double saisine par incompétence de la cour administrative d'appel et du Conseil d'Etat.

La deuxième difficulté me paraît, elle, être plus largement répandue : dans certains contentieux, les actes réglementaires et les actes individuels sont indissolublement liés. Le cas le plus typique est celui du contentieux de l'urbanisme où des décisions individuelles sont prises en application d'actes réglementaires : lorsqu'un recours est porté contre une décision individuelle, c'est l'ensemble du dossier - décision réglementaire et décision individuelle - qui est attaqué. Dans ce cas, comment les choses se passeront-elles ? Va-t-on faire un partage ? Le tribunal administratif jugeant d'abord de l'ensemble, enverra-t-on ensuite, en appel, un « morceau » au Conseil d'Etat et un autre à la cour administrative d'appel ? Il s'agit, là aussi, d'un élément de complexité.

Enfin, troisième difficulté : vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux - et j'allais dire que M. le président de la commission des lois le sait encore mieux - que certains actes individuels sont attaqués au motif qu'ils reposent sur un acte

réglementaire considéré comme illégal mais qui est insusceptible de recours parce que les délais sont écoulés. Cette situation est exceptionnelle, mais qui va juger ces actes ?

Preions par exemple l'arrêté d'un maire. En application de cet arrêté - mais au-delà du délai de recours contentieux - une décision est prise contre un citoyen, lequel la conteste parce qu'il considère que le texte réglementaire sur lequel cette décision est fondée est illégal. Qui va être saisi ? Qui va être compétent ? Normalement, ce devrait être la cour. Mais si ce texte réglementaire avait été attaqué dans les délais, c'est le Conseil d'Etat qui aurait été compétent en appel. C'est-à-dire que, dans certains cas, le Conseil d'Etat se serait prononcé ; dans d'autres, c'est la cour d'appel qui se serait prononcée, et ce sur un texte similaire. En fait, la compétence dépendra uniquement de la diligence de tel ou tel citoyen à attaquer les textes réglementaires.

La solution qui a été finalement adoptée par la C.M.P. - et qui correspond à l'opinion que le Gouvernement a fait valoir devant le Sénat - même si elle transmet à terme très largement les compétences en appel aux cours administratives d'appel pose, sur ce point, des problèmes de droit qui risquent de se révéler tout à fait délicats à trancher.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sapin.

M. Michel Sapin. Telles sont les principales remarques que je tenais à faire sur l'ensemble de ce texte.

Bien entendu, monsieur le ministre, comme en première lecture, le groupe socialiste votera ce texte, avec les réserves que je viens d'exprimer et surtout en renouvelant les souhaits que j'avais formulés en première lecture. Ce texte fixe un cadre, des compétences et donne des moyens. Mais chacun voit bien - et c'est toujours la même chose lorsque l'on met en place une nouvelle juridiction - que beaucoup d'interrogations subsistent. C'est normal, car ce n'est pas à la loi de combler toutes les lacunes. Les juges, les membres de ces cours administratives d'appel vont maintenant avoir à fixer leur avenir. Je pense que la meilleure chose que nous puissions faire ici, c'est de considérer que notre vote positif sur ce texte est surtout un vote d'encouragement et de confiance pour tous ceux qui auront à appliquer la loi.

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je voudrais ajouter un mot à la suite de l'intervention de M. Sapin en me félicitant d'ailleurs d'un certain consensus - c'est un terme à la mode - sur ce texte présenté par le Gouvernement relatif au contentieux administratif et à une réforme profonde en ce qui concerne tant le Conseil d'Etat que les nouvelles chambres administratives d'appel.

Je voudrais lui répondre notamment sur l'article 10 et la notion d'« avis ». Vous êtes trop subtil, monsieur Sapin, pour ne pas voir qu'il y a effectivement dans ce terme d'« avis », une difficulté. Et nous l'avons exprimée fort longuement au cours de la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, il risque d'y avoir une confusion avec les avis donnés par les sections administratives. Car je rappelle ici que le Conseil d'Etat a deux rôles : d'une part, il doit, comme son nom l'indique, conseiller l'Etat par des avis au Gouvernement et, d'autre part, rendre des décisions au contentieux.

Ici, il est vrai, qu'il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle, je le précise fortement, mais d'un « avis » qui sera apporté aux différentes chambres administratives d'appel qui seraient saisies pratiquement de mêmes dossiers. Vous connaissez bien ce qu'on appelle des séries dans le contentieux administratif. Il peut arriver demain que les juridictions d'Aix-Marseille et de Bordeaux soient saisies de 2 000 ou 3 000 dossiers traitant rigoureusement du même problème. Il est donc nécessaire de disposer non point d'une décision juridictionnelle qui s'impose, car il s'agirait alors d'un véritable arrêt de règlement, mais d'un avis qui ne liera pas en droit les chambres administratives d'appel, tout en les conduisant, monsieur Sapin - voilà la subtilité - à raisonner sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de contrariété de jurisprudence entre Bordeaux et Marseille sur le même sujet.

C'est ainsi que si tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer présentaient les mêmes recours, lesquels seraient répartis entre les juridictions d'Aix et de Bordeaux, il serait

évidemment souhaitable d'aboutir à la même jurisprudence. Sinon, on irait en cassation devant le Conseil d'Etat, et la réforme serait alors lettre morte.

Pour ce qui est du problème que vous évoquez à propos de l'article 1^{er}, je reconnais que le texte adopté par la C.M.P. n'est pas rigoureusement identique à celui que l'Assemblée nationale avait voté.

M. Michel Sapin. Dommage !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Point n'est besoin d'indiquer ici que je le regrette quelque peu.

M. Michel Sapin. Moi aussi !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mais reconnaissez que le problème de la commission des lois, tant à l'Assemblée qu'au C.M.P., s'est « battu » pour conserver le texte que l'Assemblée avait adopté.

Cela étant, je ne vois pas que les actes réglementaires puissent faire l'objet d'un grand sujet de discussion. Toutefois, je reconnais que, peut-être, dans certaines situations - et vous avez eu raison de le préciser - se poseront des questions juridiques. Mais, monsieur Sapin, c'est vrai pour toute nouvelle juridiction. Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, puisque vous avez précisé que ces chambres administratives d'appel devraient demain, au-delà de leur propre installation, établir leur propre jurisprudence. Le législateur ne saurait prétendre régler par la loi toutes les situations juridiques qui risquent de se poser. Laissez donc au juge le soin d'interpréter les textes et de faire sa jurisprudence. Vous êtes un bon juriste, monsieur Sapin, et vous savez que la jurisprudence est une source de droit au même titre d'ailleurs que la loi, sauf qu'elle est une source interprétative.

Certes des problèmes se poseront. Mais à ce moment-là - et vous avez raison - c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'imposera, comme en droit commun s'impose celle de la Cour de cassation aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Sapin a posé une question au Gouvernement. Je constate que M. le rapporteur vient d'y répondre avec beaucoup de précision. Je ne peux que confirmer sa position, puisque c'est celle du Gouvernement.

Lorsque le Conseil d'Etat sera saisi pour fixer une règle de droit pouvant concerner certaines affaires, il donnera un avis. Ce ne sera pas une décision. Par conséquent, il ne se substituera pas à la cour elle-même qui restera maîtresse de sa décision. Les cours administratives d'appel ne seront pas obligées de suivre cet avis. Mais il faut bien reconnaître qu'elles s'exposeront alors à un risque de cassation à l'encontre de leurs décisions. En fait, cela conduit tout de même à orienter, comme s'il s'agissait d'une décision. Mais juridiquement les choses sont claires, il s'agit seulement d'un avis.

M. Michel Sapin. Le Gouvernement ne suit pas toujours les avis du Conseil d'Etat !

M. Jacques Limouzy. Il n'y est pas tenu !

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Chapitre I^{er} »

« Compétence et organisation des cours administratives d'appel

« Art. 1^{er}. - Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.

« Toutefois, les cours administratives d'appel exerceront leur compétence sur les recours pour excès de pouvoir autres que ceux visés à l'alinéa précédent et sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la

France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

« Art. 3. - Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative).

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, les mots : " Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs " sont remplacés par les mots : " Le secrétaire général du Conseil d'Etat ".

« Jusqu'au 31 décembre 1989, le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, continue de siéger au sein du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux lieu et place du secrétaire général du Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

« Chapitre II

« Composition des cours administratives d'appel et recrutement de leurs membres

« Art. 5. - Jusqu'au 31 décembre 1989 peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

« Le recrutement organisé par le présent article est également ouvert aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

« Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

« a) Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« b) Deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« c) Trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

« Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de

mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

« Chapitre III

« Procédure

« Art. 10. - Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Abstention du groupe communiste !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1170).

La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, au cours de cette commission mixte paritaire, nous nous sommes aperçus qu'il n'existait pas de différences réelles entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Sénat a ainsi adopté sans difficulté les dispositions que nous avons introduites concernant la détention provisoire des mineurs et celles relatives au témoin assisté qui, je le rappelle, avaient été inspirées à la commission des lois par notre collègue André Fanton.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas le mieux qu'il ait fait !

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez pas la parole !

M. Philippe Bassinet. Pour une fois que M. Ducloné dit une chose juste !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous avons également accepté que le Sénat modifie la dénomination de la chambre en lui préférant celle de chambre des demandes de mise en détention provisoire, car cela explique la fonction de celle-ci. Cette chambre ne sera donc pas appelée chambre de garantie des libertés individuelles. Cette chambre est appelée à

prendre une décision quant à l'incarcération d'un individu. Indiquons-le donc dans son nom ! Le Sénat a préféré cette appellation, et nous l'avons acceptée.

Le Sénat, à l'article 5, a précisé que, outre l'inculpé lui-même, son conseil pourra demander un délai pour préparer sa défense.

A l'article 12, nous avons accepté que soit supprimée la disposition selon laquelle le président de la chambre d'accusation est désigné « pour trois années renouvelables » en vue de mieux garantir le principe d'immovibilité des magistrats du siège. M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin qui avaient souhaité une telle disposition en première lecture auront ici satisfaction.

Le Sénat a adopté à l'article 16 bis nouveau une disposition tendant à appliquer à Mayotte le principe d'incompatibilité entre l'instruction et le jugement de l'affaire.

En adoptant un article 16 ter, Le Sénat a modifié l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et a décidé de mettre cette réforme en œuvre à partir du 1^{er} mars 1989, ce que nous avons accepté.

Le Sénat a harmonisé les dispositions relatives à la désignation des juges d'instruction sur celles concernant la désignation du président de la chambre d'accusation afin de mieux garantir l'immovibilité de ces magistrats.

Enfin, le Sénat a adopté une disposition prévoyant que l'article 15 C relatif au mandat de dépôt en matière de comparution immédiate, entrera en vigueur en même temps que les dispositions du titre I puisqu'il s'agit d'une disposition de conséquence.

Telles sont, rapidement décrites, les quelques modifications que nous avons acceptées en commission mixte paritaire au sein de laquelle nous nous sommes, hier matin, mis d'accord sans difficulté sur un texte commun.

Cette réforme a fait couler beaucoup d'encre et suscité toutes sortes de clameurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Si elle avait été aussi scélérate qu'on a bien voulu le dire, nul ne doute qu'il y aurait eu au Sénat, dont on connaît en ce domaine la compétence et les scrupules, quelquefois même excessifs, de notables divergences. Or il n'y en a pas eu.

M. Michel Sapin. Ils ont tous dit que le texte n'était pas applicable !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est donc sans états d'âme que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin. « Sans états d'âme » car vous savez que ce texte ne sera pas appliqué !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite bien sûr de l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire entre les deux assemblées. Le texte que celle-ci a élaboré est de qualité et il s'est d'ailleurs enrichi dans le cadre de la concertation. Il marque une étape importante pour notre pays, dans la mesure où l'*habeas corpus* n'y est peut-être pas ressenti comme une exigence aussi forte que, par exemple, en Angleterre. Ce texte devrait le renforcer.

Il est vrai qu'il s'est heurté à de vives oppositions au sein de l'Assemblée...

M. Michel Sapin. Oppositions légitimes !

M. le garde des sceaux. ... plus ici qu'ailleurs...

M. M. Michel Sapin. C'était justifié !

M. le garde des sceaux. ... et c'est pourquoi je veux remercier la majorité qui va le voter tout à l'heure.

M. Michel Sapin. On verra !

M. le garde des sceaux. Elle se félicitera de cette décision qui fera avancer la liberté. Mais je regrette, une nouvelle fois, que l'opposition n'ait pas compris. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE »

« Art. 2. - L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier.

« Art. 3. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles.

« IV. - *Non modifié.*

« V. - *Non modifié.*

« Art. 5. - Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. - Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est

informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

« Art. 12. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'accusation est désigné par décret après avis du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller.

« II. - *Non modifié.*

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte, est abrogé.

« Art. 16 ter. - A compter du 1^{er} mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : " que pour une durée n'excédant pas dix jours aux fins de recherche d'un placement éducatif " sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est supprimé.

« Art. 17. - Les articles 1^{er} à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal sont abrogés.

« Art. 17 bis. - I. - Aux articles 50 et 709-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L. 223-2, L. 321-5 et L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : " pour une durée de trois années renouvelables " sont abrogés.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés.

« Art. 18. - L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les articles 1^{er} à 11, l'article 15 C et l'article 16 ter entreront en vigueur le 1^{er} mars 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

L' scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	292
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

6

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1154).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, suppléant M. Dominique Perben, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des collectivités locales, mes chers collègues, après une lecture dans chaque assemblée, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui ne comptait initialement que dix-neuf articles, en compte maintenant soixante-treize - on mesure là le travail réalisé par chacune des deux assemblées.

Dix-sept articles ayant été adoptés en termes identiques, il restait cinquante-six articles en discussion.

Les divergences profondes étaient peu nombreuses et, pratiquement, pour l'ensemble des dispositions, les avis des deux chambres ne s'écartaient que sur des points de caractère formel.

La commission mixte paritaire a abouti à l'adoption d'un texte qui est aujourd'hui soumis à notre assemblée. Je passerai rapidement sur les dispositions qui paraissent devoir retenir l'attention de celle-ci.

Ainsi, à l'article 4, relatif aux aides des collectivités locales en faveur des entreprises, le Sénat avait élargi le dispositif initial du projet de loi. L'Assemblée nationale ne l'avait pas suivi, estimant que les départements étaient moins soumis aux pressions qui peuvent s'exercer sur les communes. La commission mixte paritaire s'est en définitive ralliée à la position de notre assemblée.

S'agissant des articles 5, 6 et 7, relatifs aux garanties d'emprunt, la commission mixte paritaire a également suivi l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 7 bis qui, lui, est relatif aux baux de longue durée pour l'exécution d'une mission de service public, la commission mixte paritaire a adopté un texte de compromis à la suite d'une discussion très fructueuse entre ses membres, tant députés que sénateurs. La nouvelle rédaction écarte la possibilité de résilier le bail à tout moment pour la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique et supprime la référence à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de ce même article.

A l'article 8 A, la commission mixte paritaire a retenu, pour l'essentiel, le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 14, relatif au contrôle financier des communes, a quant à lui fait l'objet d'une large discussion. Le Sénat, en première lecture, avait souhaité retenir un critère financier s'ajoutant au critère démographique pour déterminer celles des communes dont les comptes relèveraient de l'apurement administratif. La commission mixte paritaire, pour tenir compte d'une préoccupation évoquée par l'Assemblée nationale a, en définitive, décidé que le seuil financier serait déterminé non plus par référence aux dépenses totales, mais en prenant pour bases les recettes ordinaires qui connaissent, par définition, moins de fluctuations.

Aux termes du même texte relèveraient de l'apurement par les trésoriers-payeurs généraux les comptes des communes de moins de 2 000 habitants, dont le montant des recettes ordinaires n'excède pas 2 millions de francs.

Les articles 15 et 16 ont fait l'objet de longues discussions.

Concernant l'article 15 autorisant une commune à se retirer lorsque, par suite d'une modification de la réglementation ou de sa situation au regard de la réglementation, sa participation à un syndicat devient sans objet, la commission mixte paritaire a, suivant le Sénat, décidé de rétablir les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale excluant les syndicats de distribution d'électricité du champ d'application de l'article.

Pour l'article 16, la commission a retenu un texte de compromis. Vous vous souvenez sans doute qu'au sein de notre assemblée, de longues discussions ont eu lieu, notamment pour déterminer les conditions du retrait d'une commune d'un syndicat suivant l'« intérêt essentiel » ou le « simple intérêt ». Le texte de compromis supprime les dispositions d'exception relatives aux syndicats de réseaux et de travaux et retient une rédaction qui permet à une commune de demander son retrait d'un syndicat lorsqu'une disposition statutaire « est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ». Ainsi, les communes ne seront plus prisonnières et, dans l'avenir, selon le vœu des deux assemblées, la coopération intercommunale se développera parce que les communes n'hésiteront pas à entrer dans des syndicats à vocation multiple dans la mesure où elles sauront qu'elles pourront s'en retirer lorsqu'elles n'auront plus d'intérêt à la vocation en question.

La commission mixte paritaire a adopté également l'article 3 bis, qui exclut les attributions du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du calcul du potentiel fiscal, de même que l'article 3 ter, qui aligne les modalités de répartition de la dotation de fonctionnement minimale des départements sur celles des majorations de la dotation globale d'équipement.

Elle a enfin adopté plusieurs articles additionnels relatifs à la coopération intercommunale, reprenant d'ailleurs - M. le ministre nous en dira probablement quelques mots tout à l'heure - les propositions du groupe de travail présidé par M. Barbier, qui avaient été présentées par voie d'amendement à l'Assemblée nationale par notre collègue Hyest.

Voilà l'essentiel des travaux de la commission mixte paritaire. Nous arrivons à un texte qui, au-delà du compromis, devrait donner satisfaction au plus grand nombre de ceux qui ont suivi de près l'évolution du projet. Le président de la commission des lois s'en félicite.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Yves Gelland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme des débats sur le projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier une fois encore pour leur contribution éminente à ces travaux législatifs M. Mazeaud, le président de votre commission des lois, M. Perben, le rapporteur de la commission des lois, M. Rossi, le rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Saint-Ellier, le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges...

M. Michel Sapin et M. Bernard Derosier. Et nous, qui au moins sommes là !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... ainsi que l'ensemble des parlementaires qui se sont associés à ces débats.

M. Guy Ducloné. Et M. Dupont, et M. Durand... !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je me réjouis tout d'abord du succès de la commission mixte paritaire qui a bien voulu retenir l'essentiel des dispositions que votre assemblée avait elle-même votées. A la suite de l'adoption de très nombreux amendements d'origine parlementaire, et spécialement de vos commissions, le projet de loi, enrichi de quarante-deux articles, en compte désormais soixante-

treize - mais il n'en restera en définitive que soixante et un dont quarante-quatre ont été approuvés par la commission mixte.

Ainsi, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ont été aménagés pour renforcer la solidarité en faveur des plus défavorisés et régler la situation des villes nouvelles.

Les interventions économiques des collectivités locales seront à l'avenir réorientées de l'interventionnisme en faveur des entreprises en difficulté vers le soutien à la création d'entreprises et d'emplois, ce qui marque une réelle avancée pour une plus grande efficacité de nos entreprises.

La procédure budgétaire sera une fois encore mieux précisée et surtout assouplie.

S'agissant du contrôle des comptes *a posteriori*, ce texte apporte des garanties aux collectivités locales, notamment en simplifiant le contrôle des comptes des petites communes ayant de faibles budgets, tout en respectant le principe d'égalité et d'unicité de ce contrôle qui relèvera, dans sa globalité, grâce au droit d'évocation et de réformation, des chambres régionales des comptes.

M. Michel Sapin. C'est ce qu'on verra !

M. le ministre chargé des collectivités locales. La coopération intercommunale se trouve désormais en mesure de faire face au défi qui est lancé à nos structures communales, notamment grâce à tous les assouplissements prévus en matière de syndicats à vocation multiple.

M. Michel Sapin. La discussion va s'ouvrir !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Enfin, vous avez bien voulu compléter les dispositions de la loi de juillet 1987 sur la fonction publique territoriale par des mesures transitoires ou complémentaires qui s'avèrent nécessaires.

S'agissant des communes touristiques, ce texte permettra de sortir enfin du vide juridique qui rendait de plus en plus inadéquates les règles de répartition de ce concours particulier de la D.G.F. En outre, vous avez bien voulu adopter en première lecture la réforme très attendue par les maires relative à la taxe de séjour.

Je voudrais, pour terminer, remercier l'Assemblée nationale pour ses apports à ce texte qui, je crois, contribuera à l'objectif, qui est commun à beaucoup d'entre nous, de réussir la décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, je vous ai écouté et je n'ai pas voulu laisser passer l'occasion d'appeler votre attention sur une relative menace qui semble peser sur vous - c'est en tout cas la conclusion que je tire de ma participation aux travaux de la commission paritaire, dont le président de la commission des lois nous a rendu compte.

En effet, le texte que vous nous aviez présenté faisait état, dans plusieurs de ses articles, de décrets d'application. Or j'ai constaté à plusieurs reprises que mes collègues sénateurs doutaient de votre capacité à prendre les décrets d'application dont il s'agit.

C'est ainsi qu'ils ont vivement souhaité la suppression d'un certain nombre d'articles - je vois que le président de la commission des lois approuve - que nous avions introduits dans le texte du projet, sous prétexte que référence était faite à des décrets d'application. Et mes collègues sénateurs de dire qu'ils étaient sceptiques quant à la publication de tels décrets.

Je les ai approuvés et je leur ai même demandé d'aller jusqu'au bout de leur logique en rejetant le texte dans sa globalité. Ils ne m'ont pas suivi. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je crains que vous n'ayez pas, en l'occurrence, la pleine confiance de la majorité du Sénat.

Mais venons-en à des problèmes plus « pointus ».

Je veux exprimer ma satisfaction qu'on ait introduit, à l'article 19 ter la notion de « collectivités territoriales », plutôt que la référence à la seule « ville », comme participantes à plus de 40 p. 100 au fonctionnement d'un centre dramatique, d'un orchestre national ou d'un théâtre d'opéra. Le fait d'élargir cette participation financière à des collectivités territoriales est davantage conforme à la réalité que l'on rencontre dans différentes régions de notre pays où, parfois,

avec une communauté urbaine, un département et une région, une ville participe à plus de 40 p. 100 au fonctionnement de ces équipements culturels.

Je tiens également à exprimer un regret, que vous allez d'ailleurs, j'en suis sûr, pouvoir faire disparaître, monsieur le ministre. Avec votre accord, à l'article 18 *nonies*, nous avons introduit une disposition qui semblait satisfaire l'ensemble de mes collègues sur ces bancs. Elle permettait, en tout cas elle aurait permis - elle permettrait, sans doute, si vous la rétablissez comme vous en avez le pouvoir - à un fonctionnaire de collectivité territoriale d'être détaché auprès d'un parlementaire, député ou sénateur.

Pour des raisons qui m'échappent un peu, je l'avoue, nos collègues sénateurs sont violemment opposés à cette disposition. Le travail des sénateurs, il est vrai, n'est peut-être pas tout à fait de même nature, sur le terrain, que celui d'un député - ils peuvent éventuellement ne pas souhaiter avoir le concours de collaborateurs, comme nous, députés, en avons particulièrement besoin.

Cette disposition était inscrite, vous le savez, monsieur le ministre, dans une loi de 1984. La majorité d'alors, dans sa sagesse, avait donné la possibilité à un parlementaire de disposer d'une collaboration fournie par un fonctionnaire détaché. Vous aviez bien voulu accepter d'introduire de nouveau cette disposition pour les fonctionnaires des collectivités territoriales. Malheureusement, les voix des membres de la commission mixte paritaire se sont partagées sur ce point. De ce fait, l'article 18 *nonies* a disparu.

Monsieur le ministre, vous avez la possibilité, même à l'issue d'un rapport d'une commission mixte paritaire, de nous proposer sous forme d'amendement la réintroduction de cette disposition. Je serai attentif à la suite que vous pourrez donner à cette proposition qui me semble relever de la sagesse même.

Enfin, monsieur le ministre, je serais presque tenté de demander une suspension de séance pour attendre que mon collègue, M. Micaux, puisse nous rejoindre. Je pense qu'il sera le grand perdant, ou le grand dindon de la farce si tant est que cette loi soit une farce : M. Mazeaud nous a dit que, sur l'article 16, nous étions arrivés à un texte de compromis. Le compromis, pour M. Micaux, consistera finalement à voir disparaître la disposition qu'il avait contribué à faire introduire après une longue nuit et, manifestement, après un débat interne à la majorité - il a dû se situer entre une heure du matin et la reprise de la séance du mercredi matin. M. Micaux semblait avoir obtenu satisfaction grâce à un sous-amendement contre lequel d'ailleurs les socialistes s'étaient élevés.

En commission mixte paritaire, M. Micaux, trahi, en tout cas insuffisamment soutenu, par les siens, aura vu son sous-amendement disparaître purement et simplement parce qu'il y avait un accord général de la majorité pour qu'il en soit ainsi.

En effet, à l'article 16 la commission mixte paritaire a bien voulu corriger la portée de la proposition de M. Mazeaud qui entendait supprimer purement et simplement la notion d'intérêt essentiel, un peu contre votre avis, monsieur le ministre, car vous aviez bien saisi l'importance de ce mot essentiel. En réintroduisant cette notion avec une rédaction différente, qui ne me satisfait qu'à moitié, mais qui est un moindre mal, il y a effectivement non seulement un compromis, mais une atténuation de la portée de l'amendement de M. Mazeaud qui voulait finalement faciliter - on ne peut plus - la sortie des syndicats mixtes.

Notre collègue Micaux, avec le soutien de quelques-uns de ses collègues de l'U.D.F., dans la nuit du mardi à mercredi, avait insisté dans le sens de l'atténuation de la possibilité de retrait des communes du syndicat. Certains syndicats mixtes ont une portée dans le temps qui dépasse les cinq ans, les dix ans, voire les quinze ans, qu'il s'agisse de l'électrification ou de l'adduction d'eau. M. Micaux avait réussi à atténuer la sortie possible des communes de ces syndicats.

Malheureusement, pour M. Micaux et pour ceux de ses collègues qui le soutenaient - notamment, M. Gengenwin, le groupe U.D.F., d'une manière plus générale, c'est ce que j'avais cru comprendre - il n'en est plus rien aujourd'hui. Nous voici devant les conclusions de la commission mixte paritaire. N'y aurait-il que la raison dont je viens de parler - mais il y en a bien d'autres que nous avons évoquées dans le débat général - elle serait suffisante pour que nous nous opposions violemment à ce texte et que nous votions contre.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission des lois, rapporteur suppléant.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur suppléant. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Observations justifiées !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur suppléant. ... mais il me paraît quelque peu curieux de mettre en doute le désir très profond du Gouvernement d'accompagner son texte de décrets d'application, d'autant plus curieux que, selon les textes, il appartient au Parlement, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de suivre l'évolution des textes votés, et de faire en sorte que les décrets d'application soient pris par le pouvoir exécutif. Cela fait partie du rôle du Parlement. Celui-ci ne se contente pas de voter la loi : il ne peut pas ne pas suivre l'évolution des dispositions de celle-ci.

Monsieur Derosier, vous avez suivi avec beaucoup d'intérêt et de compétence, ce débat. Vous êtes d'ailleurs un spécialiste de ces problèmes de collectivités locales. Vous avez participé aux discussions de la commission mixte paritaire et vous avez donc eu connaissance des solutions adoptées à la suite de discussions très fructueuses. Vous êtes obligé, parce que c'est la loi de la démocratie, de vous ranger à la majorité.

Certaines dispositions vont incontestablement, je vous l'accorde, soulever des problèmes d'interprétation assez délicats. Mais cela est vrai de tous les textes. D'ailleurs, je répète souvent, en ma qualité de président de la commission des lois, que si on légiférait plus court, mieux ce serait, afin de laisser aux juges - je pense bien sûr aux recours devant les juridictions administratives - le soin de définir une jurisprudence qui doit s'imposer. La jurisprudence, interprétative des lois, doit aussi être considérée comme une source du droit français.

J'en viens à l'article 16, d'autant plus volontiers que vous m'y avez invité, monsieur Derosier. Il s'agit effectivement d'une disposition que j'ai combattue dans le seul intérêt, croyez-moi, de la coopération intercommunale. M. Micaux n'est pas là, mais je précise que je lui ai communiqué le rapport de la commission mixte paritaire. Il l'avait demandé - il a été le premier à l'avoir entre les mains - afin de prendre sa décision sur d'éventuels amendements qu'il aurait pu déposer ici en dernière lecture. Il n'en a pas déposé.

Monsieur Derosier, je n'arriverai peut-être pas à vous convaincre et c'est la dernière fois que je vais m'exprimer sur ce sujet. Certes, à l'article 16, il ne s'agit plus de la notion d'intérêt essentiel : mais je tiens à préciser pour quelle raison j'ai, personnellement, combattu l'amendement de M. Micaux. Je n'ai pas voulu que l'on établisse de distinction en ce qui concerne les vocations. Pour un syndicat intercommunal à « vocations multiples », quelles que soient les « vocations », il n'y a pas lieu d'opérer des distinctions entre celles-ci, l'eau, les réseaux, par exemple. Certains syndicats à vocations multiples n'envisageraient même pas cette « vocation » dans la mesure où chaque commune aurait de quoi satisfaire ses propres besoins.

Il n'y avait pas de raison à une distinction. Ce qui nous intéressait, dans le cadre de la coopération intercommunale, c'était de savoir si on pouvait sortir d'un syndicat. Monsieur Derosier, je me souviens de mon profond désir de voir la coopération intercommunale se développer : pour 36 000 communes, seulement 1 500 syndicats, c'est insuffisant, je vous l'accorde, surtout si l'on pense à l'Europe de demain dont tout le monde parle - il n'y a que 6 000 communes en Angleterre et 7 000 en Allemagne.

Incontestablement, c'est un problème. Je regrette d'ailleurs, vous n'êtes pas encore sur ces bancs, que les dispositions proposées par Roger Frey, à l'époque ministre de l'Intérieur, aient échoué. Il y avait la possibilité de réaliser certaines fusions de communes. Si, aujourd'hui nous figeons la situation en déclarant : désormais les communes qui sont dans des syndicats ne pourront plus en sortir, ces syndicats ne se développeront pas. Nous resterons avec 1 500 syndicats parce que, par définition, on ne peut pas s'en retirer, sauf recours, que vous connaissez, devant les juridictions administratives.

Nous devons donner plus de souplesse et enlever de sa rigidité à notre dispositif. C'est ce qu'a proposé le Gouvernement ; c'est surtout ce qu'a été conduit à faire la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, nous verrons demain la coopération intercommunale se développer et les communes

accepter de s'intégrer dans des syndicats à vocation multiple. Nous ne fermons pas la porte sur une situation figée. Nous l'ouvrons, au contraire, pour demain...

Finalement, votre vœu profond, je le reconnais volontiers, n'était-ce pas la coopération intercommunale ? Je vous sais de parfaite bonne foi dans cette affaire. Vous souhaitez le développement de cette coopération. Croyez qu'avec la même bonne foi j'essaie de défendre celle-ci. Mais si l'on ferme aujourd'hui la porte, demain les autres communes, celles qui ne sont pas encore intégrées, seront quelque peu frileuses. Elles hésiteront à répondre aux vœux que vous émettez.

J'aurais souhaité de tout cœur pouvoir vous convaincre, même si je ne suis pas sûr d'y être parvenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Derosier, j'ai entendu votre interpellation sur la menace qui pèserait sur moi à la suite de la réunion de la commission mixte paritaire. Je dois vous dire que je suis extrêmement sensible à votre impatience...

M. Bernard Derosier. C'est Noël !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ...de voir paraître dans les meilleurs délais les décrets d'application d'une loi que vous aurez combattue depuis le premier jour.

D'ailleurs, je puis vous l'assurer, les décrets d'application seront pris. Il n'y a aucune ambiguïté avec la majorité sénatoriale à cet égard. Vous verrez qu'au premier C.F.L., comité des finances locales, du mois de janvier les décrets d'application sur la dotation globale d'équipement seront soumis. En ce qui concerne les commissions de conciliation - à ma connaissance, il s'agit du seul problème soulevé à propos des décrets d'application à la commission mixte paritaire - les décrets seront pris également dans les premiers mois de 1988.

Pour ce qui est de l'article 18 *nonies*, c'est-à-dire du détachement des assistants de parlementaires, vous connaissez la position du Gouvernement. Il y a, c'est vrai, une divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais elle ne date pas d'hier, nous le savons. Le Gouvernement s'en est remis de tous temps, sur un sujet qui concerne essentiellement les parlementaires, à la sagesse de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat.

La commission mixte paritaire a tranché et le Gouvernement, là encore, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il n'a ni regrets, ni frustrations particulières. Il considère que, sur le 18 *nonies*, les parlementaires ont décidé.

J'assure une nouvelle fois à la représentation nationale que le Gouvernement agira comme il l'a toujours fait, depuis qu'il a pris ses fonctions en matière de décentralisation. C'est vrai particulièrement en ce qui concerne la loi sur la fonction publique territoriale, dont vous savez, monsieur le député, que les décrets ont été soumis au Conseil supérieur pour l'ensemble de la filière administrative avant la fin de l'année comme je m'y étais engagé. Ces décrets ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique. Ils sont maintenant devant le Conseil d'Etat.

Comme pour la fonction publique territoriale, les décrets seront naturellement pris pour la loi d'amélioration de la décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} A

« DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS

« Art. 1^{er} A. - *Supprimé.*

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 1^{er} bis. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret.

« Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts.

« Art. 3 ter. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement sont ainsi rédigés :

« Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie.

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article 34 est ainsi rédigée : "Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs".

« III. - Le même article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population de la collectivité territoriale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« V. - Dans le cinquième alinéa du même article 35, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

« Art. 3 quater. - Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations de référence des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin, il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« - le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« - le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« - le produit de la compensation de l'exonération de base foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« - le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« - la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à un pourcentage fixé par décret, des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à un pourcentage, fixé par le même décret, de la ressource moyenne de l'agglomération.

« Art. 3 *quinquies*. - I. - Après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, il est inséré un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 31 *bis*. - A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« III. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes.

« V. - L'article L. 234-17 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 4. - 1^o *Non modifié*.

« II. - Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés, et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

« III. - Dans le 6^o du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : "les communes par l'article 5", sont remplacés par les mots : "les départements par l'article 48".

« Art. 5. - L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

« Art. 6. - L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - I. - Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affectée d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu, des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention détermi-

nant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

« Art. 7. - L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - I. - Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. - Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

« Art. 7 bis. - I. - Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

« L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après.

« II. - Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

« Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

« III. - Les baux passés en application du paragraphe II ci-dessus satisfont aux conditions particulières suivantes :

« 1^o Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

« 2^o Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

« Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

« Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

« 3^o Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

« La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et le cas échéant les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1^o ci-dessus ;

« 4^o Supprimé.

« 5^o Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

« V. - Supprimé. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE BUDGETAIRE, AU CONTRÔLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET A DES MESURES FISCALES

« Art. 8 A. - I. - L'article L. 322-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1^o Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2^o Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3^o Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« II. - Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la présente loi, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions du paragraphe I.

« Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe I. »

« Art. 11 bis. - L'article 8 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

« Art. 12. - Après l'article 8 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 à 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limité fixé pour leur adoption. Les mandaterments découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

« Art. 13 bis. - L'article 6-1 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

« Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'exécède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« I bis. 1^{er}, 1^{quater}, II, III, III bis et IV à VI. - Non modifiés. »

« Art. 14 bis. - I. - Après les mots : "de la Cour des comptes", la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigé : "soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes". »

« II. - Les huitième et neuvième alinéas du même article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - Les présidents de conseil régional, et quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3^o) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-1 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes. »

« Art. 14 ter. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes. »

« Art. 14 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

« II. - L'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'exécédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

« Art. 14 quinquies. - L'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« I. - Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées, soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« II. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« III. - Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombres seront réservés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« IV. - Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. »

« Art. 14 sixies. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-84 du code des communes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune, où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. »

« TITRE IV
« DISPOSITIONS RELATIVES
A LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

« Art. 15 B. - *Supprimé.*

« Art. 15 D. - Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

« Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local.

« Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 15. - Il est ajouté au code des communes l'article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-16-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. »

« Art. 16. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-16-2.* - Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 163-17.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 163-16.

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérent depuis six ans au moins au syndicat concerné.

« Art. 16 bis. - Le dernier alinéa de l'article L. 163-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L. 163-1.

« Art. 17. - L'article L. 163-18 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.

« Art. 17 bis 1. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "quatrième".

« Art. 17 quater. - La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogée.

« Art. 17 quinquies. - L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-13.* - Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- « - du vote du budget ;
- « - de l'approbation du compte administratif ;
- « - des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;
- « - de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- « - des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- « - de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux de bureau.

« Art. 17 sexies. - Après l'article L. 163-13 du code des communes, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-13-1.* - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice.

« Art. 17 septies. - Après l'article L. 163-17-1 du code des communes, il est inséré un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-17-2.* - A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 163-1.

« Art. 17 octies. - Après l'article L. 165-7 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-7-1.* - La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 9^o de l'article L. 165-7.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes et le district est dissous de plein droit.

« Art. 17 nonies. - L'article L. 181-46 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes-champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement.

« Art. 18. - I. - Le b) du 2^o, paragraphe II, de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.

« II. - Le 2^o du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au b) ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2^o. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a) et au b) ci-dessus.

« Art. 18-1. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : " entre les communes ", sont insérés les mots : " et les groupements de communes ".

« TITRE IV bis

« DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 18 *sexies*. - L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« - de directeur, directeur-adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

« Art. 18 *septies*. - L'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi, sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au premier alinéa de l'article 28 de la présente loi.

« Art. 18 *octies*. - Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " désignation ou élection des membres du conseil " sont remplacés par les mots : " élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires ".

« Art. 18 *nonies*. - *Supprimé.* »

« Art. 18 *decies*. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique.

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES A VOCATION TOURISTIQUE

« Art. 19. - I et II. - *Non modifié.*

« II bis. - *Supprimé.*

« III. - *Non modifié.*

« III bis. - A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le mot : « notamment » est supprimé.

« IV. - *Non modifié.*

« V. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 85 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 p. 100.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire, est égale la première année à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus.

« V bis. - 1^o Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre " 200 " est remplacé par le nombre " 7500 ".

« 2^o Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« 3^o Le dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est complété par les mots : " et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ".

« VI. - *Non modifié.*

« VII. - Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements de communes ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale en tant que nouvelle station touristique ou thermale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Toutefois, ces communes ou groupements de communes reçoivent en 1987, 1988 et 1989 une attribution exceptionnelle égale pour chacune de ces trois années, respectivement à 80 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 des sommes perçues en 1985 au titre de l'inscription spéciale, en tant que nouvelle station touristique ou thermale, sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Il n'est pas tenu compte de cette attribution exceptionnelle pour l'application des dispositions du paragraphe V du présent article.

« VIII et IX. - *Non modifiés.*

« X. - A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article.

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'ar-

ticle L. 234-13 du code des communes. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

« Art. 19 bis. - Après les mots : " cercle restreint dans ", la fin de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigée :

« un but social, culturel, scientifique, éducatif sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés.

« Art. 19 ter. - A compter du 1^{er} janvier 1988, l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques, sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40 p. 100, le cas échéant, avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques.

« Titre VI. - *Division et intitulés supprimés.*

« Art. 20 à 24. - *Supprimés.*

« Art. 25. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

« V. - *Non modifié.*

« V bis. - Dans l'article L. 233-32 du code des communes, après les mots « de la taxe de séjour » sont insérés les mots : « et de la taxe de séjour forfaitaire.

« VI à XIII. - *Non modifiés.*

« XIV. - Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5 et L. 233-44-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 233-44-1. - La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent sur les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est basée sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 233-44-2. - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« Art. L. 233-44-3 à L. 233-44-6. - *Non modifiés.*

« Art. L. 233-44-7. - *Supprimé.*

« XV à XVII. - *Non modifiés.*

« Titre VII. - *Division et intitulé supprimés.*

« Art. 27. - *Supprimé.*

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. - *Supprimé.*

« Art. 29. - *Supprimé.*

« Art. 30. - Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur le 8 juillet 1988.

« Art. 31. - L'article L. 121-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour.

« Art. 32. - *Supprimé.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Contre.

M. Michel Sapin. Contre également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA BULGARIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 1013, 1132).

La parole est à M. Gérard Bordu, suppléant M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Gérard Bordu, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, la Bulgarie était jusqu'à présent le seul pays d'Europe de l'Est avec lequel la France n'avait pas conclu une convention de ce genre.

Ce projet de loi comble donc cette lacune et il devrait contribuer au développement des relations entre les deux pays, à un moment où la Bulgarie souhaite pratiquer une politique d'ouverture en direction de l'Europe de l'Ouest.

Sur le plan commercial, la France est en principe le troisième partenaire occidental de la Bulgarie. Mais au cours de l'année 1986, la France a enregistré une nette diminution de son solde positif. S'agissant d'un volume relativement modeste, toute modification des échanges paraît amplifiée.

Il faut porter attention à ces phénomènes, en préconisant un renforcement des relations avec les avantages mutuels qui doivent en découler.

Sur les plans culturel, scientifique et technique, les crédits programmés par la France pour 1987 s'élèvent à 8,5 millions de francs contre 7,8 en 1986. 50 p. 100 des enfants bulgares fréquentant les établissements publics apprennent le français, celui-ci étant parlé par un million de Bulgares dans un pays qui en compte neuf.

Les dispositions de la convention, longuement décrites, tant dans l'exposé des motifs que dans le rapport du Sénat, sont conformes au modèle de l'O.C.D.E., même si la Bulgarie n'appartient pas à cette organisation.

Sur trois points, cependant, la convention s'écarte légèrement du modèle O.C.D.E. : pour les dividendes, pour les intérêts et les redevances.

La double imposition est évitée du côté français par l'octroi d'un crédit d'impôt pour les revenus ayant leur source en Bulgarie et revenant à des résidents de France.

Compte tenu de ces quelques observations, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Barlani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention signée le 14 mars 1987 entre la France et la Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est l'aboutissement de longues négociations, puisqu'elles avaient été engagées dès 1980.

Elles avaient conduit à un premier projet de convention qui avait été paraphé en 1981, mais qui était resté sans suite car la Bulgarie avait proposé, en 1983, un nouveau texte très différent du précédent.

Ce n'est qu'en 1985 que les discussions ont repris. Le texte actuel que j'ai l'honneur de vous présenter est assez proche du premier projet de 1981.

Que contient ce document ? Des dispositions de nature à favoriser les échanges commerciaux et les implantations industrielles, à stimuler les relations financières et à contribuer au développement de la coopération technique, scientifique et culturelle entre les deux pays.

Parlons d'abord des échanges commerciaux et des implantations industrielles. La convention clarifie la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité en Bulgarie, en définissant de manière précise les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et échapper corrélativement à l'impôt sur les bénéfices en France.

Les bénéfices des chantiers de construction ne seront imposés qu'après une durée d'un an.

Enfin, le dispositif de protection des entreprises françaises opérant en Bulgarie est renforcé par l'existence d'une clause de non-discrimination et par l'institution d'une procédure de concertation entre les administrations fiscales des deux pays en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

S'agissant maintenant des relations financières entre les deux pays, celles-ci pourraient se trouver stimulées par certaines dispositions de la convention. Ainsi les dividendes sont imposés d'abord par l'Etat de la source à un taux plafonné à 5 p. 100 si le bénéficiaire est une société mère, c'est-à-dire si elle dispose d'au moins 15 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes, et à 15 p. 100 dans tous les autres cas.

Les intérêts, quant à eux, sont exonérés d'impôt à la source, conformément aux orientations actuelles retenues par la France.

Concernant la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et la Bulgarie, elle est encore à un niveau modeste. Elle devrait également être favorisée par la conclusion de cette convention.

C'est ainsi que les redevances et autres revenus issus de la propriété intellectuelle ou artistique bénéficieront d'un régime favorable : il est en effet prévu une imposition à la source limitée au faible taux de 5 p. 100.

Par ailleurs, les revenus des étudiants seront, en règle générale et sous certaines conditions, exonérés d'impôt. Enfin, le personnel des agences ou représentations et des institutions culturelles, ainsi que les correspondants de presse ne seront imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité qu'à partir de la cinquième année.

Par la sécurité juridique qu'elle procurera aux agents économiques, cette convention devrait donc permettre de développer davantage des relations franco-bulgares dont il faut bien dire qu'elles sont encore peu consistantes.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions relatives à cette convention en vue d'éviter les doubles impositions des revenus conclue avec la République populaire de Bulgarie et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Sofia, le 14 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE BANGLADESH

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), (nos 1014, 1133).

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, suppléant M. Jean-Marie Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, je remplace, effectivement, mon collègue M. Daillet qui est dans l'impossibilité de venir lui-même présenter son rapport.

L'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale entre la France et le Bangladesh : et le titre même de cette convention détermine son contenu : convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette convention fiscale a déjà été examinée et adoptée par le Sénat le 3 novembre 1987.

Elle complète l'accord conclu en 1985 sur l'encouragement et la protection des investissements et contribue à renforcer la présence française dans cette région d'Asie, d'autant que nous avons conclu des accords fiscaux avec les pays voisins du Bangladesh, l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka.

Nos relations économiques avec le Bangladesh sont, avant tout, marquées par les efforts que nous déployons en faveur de son développement sous forme d'aide financière et d'aide alimentaire.

L'aide française au Bangladesh est régulière depuis 1973. Lors des dernières négociations financières, les 12 et 13 juin 1986, un protocole normal a été conclu pour un montant de 114 millions de francs et un protocole spécial, pour un montant de 70 millions de francs, à des conditions extrêmement favorables.

Les principaux projets financés au titre de notre aide ont concerné l'énergie - forage pétrolier de Fenchuganj, champ gazier d'Habigand, production d'électricité avec les centrales de Saidpur et de Sylhet - et l'aviation civile.

Plusieurs projets devraient déboucher rapidement dans les secteurs des télécommunications et de l'énergie.

La structure de cette convention est conforme au modèle de l'O.C.D.E. Quelques précisions ou dérogations dont vous trouverez le détail dans le rapport écrit sont empruntées au modèle des Nations unies.

L'approbation de cette convention, en encourageant les investissements et les apports de capitaux et de technologie, ne peut que stimuler les relations économiques et commerciales franco-bengalaises.

La commission des affaires étrangères, suivant les conclusions favorables de son rapporteur, M. Jean-Marie Daillet, a adopté le projet de loi au cours de sa réunion du jeudi 10 décembre 1987 et vous en recommande donc l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier M. Claude-Gérard Marcus pour le caractère synthétique et complet de son rapport, comme j'aurais dû le faire, d'ailleurs, à l'égard de M. Bordu pour sa présentation de la convention avec la République populaire de Bulgarie concernant les doubles impositions.

Concernant donc ce texte relatif à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter des doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble un protocole, il faut noter qu'au terme de négociations qui ont été longues mais qui n'ont pas soulevé de difficultés particulières la France et le Bangladesh ont signé, le 9 mars 1987, à Dacca, une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. C'était à l'occasion, d'ailleurs, d'une visite que j'effectuais dans ce pays et qui, comme l'a rappelé M. le rapporteur, se plaçait dans le cadre d'un effort constant que nous faisons en faveur de ce pays dont le niveau de revenu est un des plus faibles du monde.

Cette convention devrait permettre d'encourager les entreprises françaises à participer davantage au développement économique du Bangladesh et à y développer leurs investissements. Elle précise en effet la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité au Bangladesh en définissant les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et, corrélativement, être exonérées de l'impôt français sur les bénéfices.

Cet instrument est largement inspiré, dans sa structure et ses principales dispositions, du modèle de convention établi par l'O.C.D.E. Il reprend néanmoins certaines dispositions figurant dans le modèle de convention de l'O.N.U. concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en voie de développement.

Ses principales dispositions concernent :

D'abord, la notion d'établissement stable, plus large que celle habituellement retenue dans le modèle O.C.D.E. en ce qu'elle vise, par exemple, les chantiers de construction ou de montage dont la durée excède six mois, au lieu de douze mois dans le modèle O.C.D.E.

Les règles particulières applicables aux entreprises de navigation maritime internationale dont les bénéfices peuvent être soumis à l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, l'impôt local étant réduit de moitié.

L'allègement du coût des crédits ou prêts liés à des opérations d'exportation du fait de l'exonération d'impôt sur certains intérêts financés par un organisme public de l'Etat à l'origine de l'opération.

La limitation de l'imposition des redevances - droits d'auteur, brevets - dans l'Etat de la source à 10 p. 100, dispositif habituellement retenu dans nos relations avec les pays en développement, cependant que les rémunérations de l'assistance technique sont totalement exonérées de l'impôt, ainsi que cela est prévu dans un protocole joint à la convention.

Afin d'éviter les doubles impositions, il sera recouru à deux méthodes qui figurent habituellement dans nos conventions avec les pays étrangers :

L'exonération avec progressivité pour la généralité des revenus - méthode du taux effectif.

L'imputation sur l'impôt français de l'impôt payé au Bangladesh en ce qui concerne les catégories de revenus énumérés tels que les dividendes, les intérêts, les redevances. Pour ces trois catégories, notre pays accordera un crédit pour impôt fictif qui permettra aux entreprises françaises de profiter plus complètement des incitations fiscales accordées par le Bangladesh.

Enfin il faut noter que la convention contient par ailleurs des dispositions traditionnelles relatives au régime fiscal des étudiants, des professeurs et des chercheurs destinées à favoriser les échanges culturels entre les deux pays.

Cette convention fiscale devrait donc permettre de conférer des garanties appréciables à l'ensemble des acteurs économiques français au Bangladesh. Ce faisant, elle complète la convention signée avec le Bangladesh le 10 septembre 1985 et entrée en vigueur le 6 octobre 1986, qui a trait à la protection réciproque des investissements. Ce nouveau texte devrait donc contribuer à faciliter l'implantation d'entreprises fran-

çaises, encourager les investissements, les apports de capitaux et de technologie français, et, par suite, créer des conditions qui favorisent à la fois le développement du Bangladesh et le renforcement de notre présence dans ce pays.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions relatives à cette convention franco-bengalaise en vue d'éviter les doubles impositions des revenus faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Dacca le 9 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (nos 1015, 1134).

La parole est à M. Michel de Rostolan, suppléant M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel de Rostolan, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le 18 février 1987 a été signée à Paris une convention fiscale entre la France et la Turquie.

Ce texte a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ; d'encourager ainsi le commerce et les investissements entre les deux pays. Il comble une lacune puisque la Turquie était le dernier des pays européens membres de l'O.C.D.E. à ne pas avoir conclu un tel traité avec la France.

La convention est conforme, dans ses grandes lignes, aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E., mais elle comporte néanmoins quelques dispositions particulières. Son champ d'application touche pour la France l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions de la convention sont d'un parfait classicisme, aussi bien pour ce qui est du régime applicable aux dividendes que pour celui de l'imposition des intérêts, des redevances ou des salaires privés. Pour ces derniers, elle établit le principe de l'imposition exclusive dans le pays où est exercée l'activité, avec une exception pour les travaux temporaires.

En pratique, les doubles impositions sont évitées, tant pour la France que pour la Turquie, par la méthode de l'imputation, c'est-à-dire du crédit d'impôt.

Cette convention aura des effets non négligeables pour les deux parties. Si le nombre de Français résidant en Turquie est faible, 1 870, celui des Turcs vivant en France est important, 123 000 lors du recensement de 1982, de l'ordre de 150 000 à 200 000 aujourd'hui. L'économie réalisée, du fait de la convention, par les entreprises françaises travaillant en Turquie a pu être évaluée à 200 millions de francs.

D'une manière générale, l'entrée en vigueur de la convention marquera la volonté commune de développer des relations économiques encore modestes et sera un signe parmi d'autres de l'amélioration globale des rapports franco-turcs.

Les échanges commerciaux franco-turcs se situent à un niveau assez bas depuis le début de la décennie. Les importations turques en provenance de France ne représentent que 1,9 p. 100 du total en 1986 contre 3 p. 100 en 1982. A l'évidence, le commerce franco-turc a pâti de la dégradation des relations politiques, alors même que, depuis 1984, la Turquie recherche une plus grande ouverture vers l'extérieur. Actuellement, la France n'est que le sixième exportateur vers la Turquie, le premier étant la République fédérale d'Allemagne qui exporte trois fois plus que la France.

De même, le niveau d'investissement français en Turquie est faible, il ne représente qu'un peu plus de 100 millions de francs. Les investissements sont concentrés dans deux secteurs, le tourisme, avec le Club Méditerranée, et les industries manufacturières.

Cependant, une évolution encourageante est perceptible.

L'amélioration des relations politiques a commencé en 1985. Elle s'est accélérée depuis 1986. Il est à noter que c'est la France qui a pris l'initiative des négociations en vue d'une convention fiscale générale, et que le projet a été paraphé à Ankara le 7 mars 1986. Depuis lors, les rencontres bilatérales se sont multipliées : visite du Premier ministre turc, M. Ozal, à Paris, en avril 1986 et du ministre des affaires étrangères en février 1987 ; voyages en Turquie des ministres français de la défense, en mai 1986, du commerce extérieur, en juillet 1987, et de l'industrie en août 1987. Une commission économique mixte a été créée.

Ce climat a permis une reprise des affaires. On rappellera que la Turquie avait, dès 1984, acheté sept Airbus. Des entreprises françaises paraissent bien placées pour d'importants contrats, telles que Bouygues pour le tunnel sous le Bosphore ou Alstom pour la vente de locomotives.

En juillet dernier, Mérieux a signé un contrat pour l'installation en Turquie d'une unité de production de vaccins. Une certaine fragilité demeure toutefois, dont atteste la déconvenue récente d'Alstom, non retenue pour la construction d'une centrale hydroélectrique à Ankara.

Somme toute, la convention fiscale devrait favoriser cette évolution positive et contribuer à l'amélioration de nos relations avec un pays qui, du fait de son dynamisme économique et démographique, représente un marché important, et qui cherche à se rapprocher de la Communauté européenne.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent texte au cours de sa réunion du jeudi 10 décembre 1987. Elle a, suivant son rapporteur, émis un avis favorable. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale générale entre la Turquie et la France ont été engagées en 1986, alors que nos principaux partenaires de la Communauté européenne avaient déjà entamé des discussions en ce sens, et c'est le 18 février 1987, à Paris, que cette convention a pu être signée, à l'occasion de la visite en France du ministre turc des affaires étrangères.

Le texte a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et d'encourager ainsi le commerce et les investissements internationaux, ainsi que l'a rappelé votre rapporteur.

Le texte est conforme dans ses grandes lignes aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E. Il comporte néanmoins quelques dispositions particulières issues du modèle de convention de l'O.N.U.

Les principales dispositions concernent :

Premièrement, l'établissement stable. Les chantiers de construction ou de montage sont considérés comme des établissements stables lorsque leur durée excède six mois. Les entrepôts sont également des établissements stables s'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour stocker, exposer ou livrer des marchandises appartenant à l'entreprise concernée.

Deuxièmement, l'imposition des bénéfices des entreprises. Les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

Cependant, des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises de navigation maritime, aérienne ou de transport routier. Leurs bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat où est situé leur siège social.

Troisièmement, le régime applicable aux dividendes. Le droit d'imposer est réparti entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas normalement 20 p. 100. Le taux est réduit à 15 p. 100 lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient 10 p. 100 au moins du capital de la société distributrice. Les dividendes sont ensuite imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. L'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de la résidence permet d'éviter les doubles impositions.

Quatrièmement, l'imposition des intérêts. L'Etat de la source peut prélever un impôt égal à 15 p. 100 du montant brut des intérêts. L'Etat de la résidence impose en second. La double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Les doubles impositions sont évitées tant pour la France que pour la Turquie par la méthode de l'imputation.

Cette convention fiscale, par la sécurité juridique qu'elle confère aux agents économiques, notamment aux entreprises françaises intéressées à investir en Turquie, devrait contribuer à la relance des échanges entre la France et la Turquie et, de façon plus générale, au renforcement de nos relations avec ce pays.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur suppléant, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions relatives à cette convention en vue d'éviter les doubles impositions des revenus conclue avec le gouvernement de la République de Turquie, qui a été signée, je le rappelle, à Paris le 18 février 1987 et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat, la convention avec la Turquie n'est pas différente de celles que nous adoptons avec la plupart des pays qui entretiennent avec la France des relations normales. Je veux cependant ajouter que les relations avec la Turquie ne peuvent laisser indifférents tous ceux qui considèrent que la démocratie et les droits de l'homme doivent devenir des notions universelles.

Je tiens à faire remarquer à ce propos que l'Assemblée européenne a décidé, tout à fait récemment, le renvoi en commission d'un protocole d'accord complémentaire d'association entre la C.E.E. et la Turquie. Elle l'a fait à une majorité de 130 voix contre 123 et des abstentions, c'est-à-dire que l'opinion des communistes sur ce type de problème était, là, partagée par nombre de leurs collègues qui, constat fait, ne se situent pas à la droite de l'échiquier politique.

Ce geste politique était motivé, soulignons-le, par l'arrestation des dirigeants communistes turcs Haydar Kutlu et Nihat Sargin, à l'instant même où ils posaient le pied sur le sol natal tant souillé par une dictature militaire, fût-elle investie d'une parodie de suffrage universel, parodie marquée par le poids de la chape de plomb du pouvoir autoritaire.

Ce geste protestait contre l'arrestation des deux avocats des deux dirigeants communistes turcs. Il dénonçait les tortures auxquelles ont été et sont soumis ces deux communistes emprisonnés pour des charges purement idéologiques, ce qui traduit clairement combien la pseudo-démocratie turque en marche n'est qu'un prétexte pour ceux qui, dans le monde dit « libre », cautionnent l'arbitraire et le déni des droits de l'homme en Turquie.

Que malgré cette situation, MM. Besson et Cheysson aient, au nom de la France - ou de l'Europe - tout fait pour entraîner le vote favorable de la majorité parlementaire montre que la démocratie, sur sa base concrète, a les défenseurs qu'elle mérite. Pour ce qui les concerne, les communistes français avec leur représentant René Piquet, ainsi que le travailliste Richard Balse, le communiste grec Vassili Ephremidis et Von Nostitz pour les verts danois ont voté conformément à leur éthique.

Voilà pour l'essentiel.

Bien entendu, ces faits mériteraient qu'on sursoie à la présente convention. Nous avons pourtant en vue les intérêts des salariés turcs qui, en France, sont concernés par le problème de la double imposition et ceux des salariés français occupés en Turquie. Cela nous conduit à prendre cette convention en considération dans les circonstances que j'ai indiquées et donc de voter en sa faveur.

Puis-je espérer, pouvons-nous espérer que les parlementaires de notre assemblée se joindront à tous les démocrates déjà mobilisés pour faire libérer les torturés turcs, car il y a là, monsieur le président, une véritable urgence.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Puisque le problème vient d'être évoqué, je voudrais souligner, au-delà de l'amélioration des relations franco-turques, les constants progrès de la marche de la Turquie vers la démocratie.

La Turquie a connu une période extrêmement difficile où des attentats avaient lieu tous les jours et où les victimes du terrorisme se comptaient par centaines. Cette situation a conduit à un coup d'Etat militaire. Les militaires avaient promis de rendre le pouvoir aux civils. Personne en Occident n'a cru en leur parole. Et pourtant, peu à peu, ils l'ont fait.

M. Michel de Rostolan. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Des élections ont eu lieu et, d'élection en élection, les contraintes se sont réduites. Des mesures d'exclusion de la vie politique qui frappaient d'anciens dirigeants et qui avaient été édictées par la loi ont même été soumises à un référendum. A cette occasion, le gouvernement turc a été mis en minorité. Ce sont rarement les dictatures qui le sont, même si cela arrive, comme on vient de le voir en Pologne.

Quant aux dernières élections, elles ont marqué la nette évolution du peuple turc vers la démocratie, et nous souhaitons tous que cette évolution se poursuive.

J'en tire la conclusion que, plus la Turquie sera démocratique, moins on pourra comprendre qu'en France certains milieux turcs se livrent à des actions qui dépassent la simple expression d'une opinion politique.

Enfin, si le texte qui nous est soumis répond à une motivation essentiellement fiscale et économique, il ne faut pas oublier le développement des relations culturelles entre la France et la Turquie. Il y a, dans ce pays, une vieille tradition d'affection pour la France et la culture française. Certains établissements prestigieux, comme le lycée français de Galatasaray, à Istanbul, en sont un exemple. La Turquie vient de donner une preuve originale de cet attachement, puisque le grand journal turc de langue anglaise, le *Turkish Daily News*, sort, depuis un peu plus d'un an, un supplément en français, intitulé *L'Orient Express*, auquel collabore un volontaire du service national.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Barlani, secrétaire d'Etat. La remarquable intervention de M. Claude-Gérard Marcus m'épargnera de longs développements, car j'aurais répondu à M. Bordu dans les mêmes termes. C'est cette évolution heureuse de la Turquie qui explique que nous ayons désiré renouer un dialogue politique avec elle.

Pour ce qui concerne l'arrestation de deux personnalités communistes turques, qui étaient rentrées en Turquie alors que subsiste l'interdiction constitutionnelle du parti communiste dans ce pays, le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer que - tout en s'efforçant d'éviter que sa démarche ne soit ressentie comme une intervention dans les affaires intérieures de la Turquie - il avait marqué auprès des autorités turques sa préoccupation de voir ces deux personnes traitées de la manière qui convient à un pays respectueux des droits de l'homme, ainsi que l'attention qu'il porte au développement de cette affaire. M. Jean-Bernard Raimond, qui doit se rendre à Ankara au mois de janvier, se réserve, à l'occasion de cette visite, de rappeler de la manière la plus appropriée notre préoccupation à ce sujet.

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), faite à Paris le 18 février 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA ET ENTENTE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (nos 1125, 1160).

La parole est à Mme Véronique Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, nous abordons l'examen de la quatrième convention fiscale bilatérale de cette séance. Mais celle-ci a une spécificité, une originalité qui mérite que l'on s'y arrête quelques minutes. En effet, cette convention fiscale entre la France et le Canada se double d'une entente fiscale avec le Québec.

Pourquoi ?

La convention avec le Canada est en réalité un avenant à celle qui a été conclue en 1975 entre nos deux pays. Cette modification était nécessaire pour trois raisons. D'abord, les opérations de restructuration de groupes qui se sont multipliées depuis 1975 posaient de délicats problèmes d'interprétation. Ensuite, certains articles de la convention n'étaient pas conformes au modèle de l'O.C.D.E. Enfin - et c'est le point le plus intéressant - étant donné l'organisation fédérale de l'Etat canadien, les investissements français au Canada risquaient de subir non seulement une double imposition mais une triple imposition : française, fédérale canadienne et provinciale, puisque les provinces peuvent imposer les sociétés et les personnes.

Aussi la convention qui nous est soumise comporte-t-elle, à l'article 9, un alinéa nouveau qui vient compléter l'article 29 du texte de 1975 et qui est ainsi libellé : « La France et les provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation fiscale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention », c'est-à-dire de la convention avec l'Etat fédéral.

Cette entente entre la France et le Québec est une première en matière fiscale, car le seul précédent qu'on lui connaisse portait sur la sécurité sociale, domaine qui avait donné lieu à la fois, en 1979, à un accord franco-canadien et à une entente franco-québécoise.

Le Québec est la seule province canadienne à avoir demandé la négociation d'une telle entente. Pourquoi ? D'abord, parce qu'elle s'intègre dans la conception qu'a le Québec des relations internationales des provinces canadiennes : il revendique la compétence internationale de sa

compétence nationale. Mais une autre raison évidente tient à la nature privilégiée des relations politiques, économiques et culturelles de la France et du Québec. Puisqu'il s'agit d'un texte fiscal, je m'en tiendrai aux relations économiques.

On dénombre à peu près 100 000 ressortissants français au Canada, dont 80 000 au Québec. Il y a beaucoup moins de Canadiens en France, environ 5 000, mais leur présence justifie néanmoins qu'on adopte des dispositions fiscales les concernant.

La part de chaque pays sur le marché de l'autre est d'une modestie constante et regrettable, puisqu'elle est réciproquement d'environ 1,5 p. 100. Ces deux pays ont en effet les mêmes points forts : l'agro-alimentaire, la forêt, le bois et, dans les technologies de pointe, les télécommunications, le câble, le métro. Etant en situation de concurrence sur tous les produits que nous aimerions pouvoir exporter les uns chez les autres, nous avons énormément de mal à trouver des domaines où développer nos échanges. Il a fallu de plus une volonté politique certaine pour lutter contre la concurrence américaine, compte tenu de l'existence d'un marché commun de l'Amérique du Nord liant les Etats-Unis et le Canada. C'est ainsi que nous avons pu obtenir la vente de douze Airbus malgré une très forte concurrence de Boeing. Cette volonté politique est d'autant plus forte que tous les responsables gouvernementaux, de part et d'autre de l'Atlantique, constatent chaque année que les parts de marché réciproques restent aussi faibles.

Les investissements directs sont également d'une très grande stabilité. Depuis 1983, ils demeurent malheureusement égaux. Pourtant, un certain nombre d'entreprises françaises se sont implantées au Canada, surtout au Québec, mais le mouvement commence à gagner les provinces anglophones, et c'est tant mieux ! Les principaux groupes ayant investi au Canada sont Pechiney, les Ciments français, Dumez, Rhône-Poulenc, Saint-Gobain, Total, Renault, etc.

Quelles sont les principales caractéristiques techniques de ce texte ?

La disposition essentielle concerne l'imposition des plus-values. En droit fiscal français, en effet, il existe une possibilité de différé d'imposition des plus-values qui n'existe pas dans le droit fiscal canadien. La convention prévoit que le Canada pourra, s'il le souhaite, différer également l'imposition.

Des harmonisations de la fiscalité des deux pays sont également prévues lorsqu'elles sont nécessaires. Par exemple, les entreprises aériennes subissent la taxe professionnelle en France, mais ce n'est pas le cas au Canada. Cela créait des disparités qui risquaient d'aboutir à des pénalisations évidemment peu propices au développement des échanges.

La diversification des circuits français d'aide publique à l'exportation a été prise en compte. Seule la Banque française du commerce extérieur était concernée par la convention de 1975. Désormais, tous les organismes contribuant à l'aide publique le seront.

Au total, l'approbation de cette convention et de cette entente est économiquement souhaitable. Sur le plan politique, elle traduit bien le caractère privilégié des relations que nous entretenons avec le Québec ainsi que la volonté de développer nos relations avec l'ensemble du Canada. C'est pourquoi la commission, unanime, a préconisé l'adoption de ce rapport.

Je conclurai, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous posant une petite question sur notre ordre du jour.

Il est habituel, en fin de session ordinaire, de demander au Parlement de se réunir le jour et la nuit, le samedi et le dimanche, pour terminer les processus législatifs en cours, dernières lectures et commissions mixtes paritaires, la justification de cette pratique étant l'urgence. Mais où est l'urgence pour les conventions qui nous sont soumises aujourd'hui ? Pourquoi nous faire siéger un dimanche à dix-sept heures, alors qu'aucun de ces textes n'est inscrit à l'ordre du jour au Sénat ?

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Le Sénat les a tous adoptés, sauf un.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. En tout cas, il n'a même pas examiné en commission la convention que je rapporte. Alors, je ne vois pas pourquoi on nous a convoqués

d'urgence. Mais peut-être y a-t-il à cela des raisons que je ne connais pas, et je vous serais extrêmement obligée, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir m'éclairer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, vice-président de la commission des affaires étrangères. Trois de ces conventions ayant déjà été approuvées par le Sénat, notre vote a rendu leur adoption définitive. Quant à la quatrième, celle dont nous discutons, nous vous avons demandé, madame Neiertz, si vous étiez d'accord pour la rapporter, afin qu'elle puisse entrer dans le circuit législatif et pour gagner ainsi du temps.

De toute manière, l'Assemblée a siégé cet après-midi et siégera encore ce soir pour examiner de nombreux autres textes.

M. le président. Je vous précise, mes chers collègues, que, depuis une trentaine d'années, c'est la quatrième fois seulement que nous siégeons un dimanche soir ! Je salue donc le courage de tous ceux qui sont présents aujourd'hui. (*Souffles.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Barleni, secrétaire d'Etat. Je me sens tout ému, madame le député et monsieur le président, parce que vous me donnez l'impression de n'être venus que pour moi. Heureusement que d'autres textes ont déjà été examinés au cours de la même séance : cela atténue ma peine. Au demeurant, l'importance de ces conventions justifie qu'elles soient, comme les autres textes législatifs, examinées en fin de session, même dans le cadre, habituel en cette circonstance, d'une activité qui n'épargne pas le week-end.

En ce qui concerne la convention fiscale avec le Canada et l'entente fiscale avec le Québec, je vous remercie, madame le député, pour la qualité de votre rapport qui a remarquablement décrit le contexte dans lequel se situent ces deux accords.

Il est vrai que l'entente fiscale avec le Québec constitue une innovation puisque c'est le premier accord conclu en matière fiscale entre l'Etat français et une subdivision politique d'un Etat fédéral. Cela dit, cet accord s'inscrit en harmonie avec la convention fiscale conclue au niveau de l'Etat fédéral, dont une disposition spécifique prévoit précisément la possibilité d'accords fiscaux entre la France et les provinces du Canada pour régler les cas de double imposition tenant aux compétences propres des provinces en matière fiscale. Dans la mesure où 80 000 Français résident au Québec, les dispositions visant à remédier aux situations de double imposition ne seront pas sans effet sur le développement des relations franco-québécoises qui, vous le savez, nous sont chères au cœur. D'une façon plus générale, ce texte devrait stimuler l'intérêt de nos entreprises pour un pays qui continue d'offrir de larges perspectives d'investissement.

Ce projet de loi concerne, d'une part, un avenant signé par la France et le Canada, le 15 janvier 1987, qui modifie la convention fiscale conclue entre les deux pays le 2 mai 1975 ; d'autre part, une entente fiscale signée le 1^{er} septembre 1987 entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, compte tenu des compétences fiscales propres aux Etats fédérés.

La révision de la convention fiscale franco-canadienne de 1987 est apparue nécessaire pour tenir compte du développement des échanges franco-canadiens et pour clarifier l'application de certaines dispositions qui, au travers de cas particuliers, avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Quelles sont les principales dispositions de cet avenant ?

D'abord, en matière de dividendes et d'intérêts, il réduit notablement - 10 p. 100 dans la plupart des cas - le taux maximal des prélèvements applicables à la source.

De plus, l'exemption au Canada des intérêts des prêts et crédits consentis ou avalisés par la Banque française du commerce extérieur est étendue aux intérêts des prêts et créances accordés, garantis ou aidés par tout organisme français intervenant dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur.

L'avenant modifie aussi le régime d'imposition des gains en capital afin que l'application de l'article correspondant ne pose pas de difficultés au regard des restructurations d'entreprises.

Désormais, les succursales des banques françaises établies au Canada pourront bénéficier de réductions ou exonérations de retenue à la source prévues par la convention sur les intérêts de source française.

Conformément aux souhaits des représentants des Français à l'étranger, ce texte permet aux Français résidant au Canada de déduire de leur revenu imposable les cotisations sociales qu'ils versent en France pour la constitution de leur retraite.

Enfin, l'avenant modifie également certaines dispositions de la convention pour les rendre conformes au modèle O.C.D.E. de 1977, qui a été élaboré deux ans après l'accord franco-canadien de 1975.

S'agissant de l'entente fiscale signée avec le Québec, le 1^{er} septembre 1987, elle complète la convention fiscale franco-canadienne qui ne vise que les impôts fédéraux. Du fait de la compétence reconnue en matière fiscale aux Etats fédérés, des cas de double imposition peuvent apparaître, vous l'aviez noté, et il convenait de mettre un terme à cette situation. Tel est l'objet de l'entente fiscale conclue avec le Québec.

C'est pourquoi, bien que ce texte soit assez largement conforme quant au fond à la convention fiscale franco-canadienne, il comporte des dispositions spécifiques.

Les articles qui prévoient un partage d'imposition entre la France et le Canada - dividendes, intérêts, redevances - ont été rendus unilatéraux dans l'entente. En effet, les revenus de source canadienne ne sont imposables que par l'Etat fédéral lorsqu'ils sont perçus par un non-résident.

Les dispositions nécessaires pour éviter les doubles impositions ont été modifiées pour harmoniser les imputations d'impôts lorsque des revenus sont imposables simultanément par la France, le Canada et le Québec.

En créant des mécanismes contre les risques de double imposition entre la France et le Québec - où vivent 80 000 Français dont 25 000 sont immatriculés - en harmonie avec les dispositions similaires de la convention franco-canadienne, cette entente favorisera le développement des relations économiques franco-québécoises.

Telles sont, monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions de l'avenant à la convention fiscale franco-canadienne de 1975 et de l'entente franco-québécoise, signée le 1^{er} septembre 1987 qui fait l'objet du projet présenté aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa le 16 janvier 1987, ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Québec le 1^{er} septembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Barlati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais au nom du Gouvernement remercier l'Assemblée, et plus particulièrement la commission des affaires étrangères, ainsi que vous, monsieur le président, madame et messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les députés présents en ce dimanche, pour le temps que vous voulez bien consacrer à l'examen des projets de lois d'autorisation, d'approbation ou de ratification d'accords internationaux que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

Je précise, notamment à l'intention de Mme Neiertz qui s'en est quelque peu émue, que ces textes ont des implications financières importantes pour l'action de nos entreprises. Il était donc plus que souhaitable qu'ils recueillent votre approbation et celle de la Haute Assemblée avant la fin de cette session.

Nous aurons fait passer au cours de cette session plus d'une vingtaine de conventions internationales. C'est important parce qu'il ne s'agit pas d'exercices littéraires; ce sont des textes internationaux qui, pour la plupart d'entre-eux, permettent d'avoir avec les pays avec lesquels ils sont conclus, des relations économiques, culturelles ou scientifiques. Il était donc indispensable de les ratifier le plus vite possible pour qu'ils entrent en vigueur. Je tenais à saluer la compréhension dont l'Assemblée a bien voulu faire preuve et je l'en remercie.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu répondre à la question que je posais, je lui indique qu'ayant été présidente de l'association interparlementaire France-Canada et du groupe d'amitié France-Québec pendant cinq ans, moins que quiconque, ne mets en doute à la fois l'utilité du texte que je viens de défendre et éventuellement son urgence. Je me permets de souligner que, d'une part, il a été discuté en commission alors que nous ne savions même pas quand il serait inscrit à l'ordre du jour et, d'autre part, il est bloqué pendant trois mois puisqu'il n'a été ni examiné en commission ni inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Par conséquent, de toute façon, pendant trois mois, on ne peut rien faire de ce texte. C'est donc le Gouvernement qui n'en a pas vraiment saisi l'urgence plutôt que nous, les députés.

M. le président. Il est adopté, madame Neiertz.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1135, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs (rapport n° 1144 de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de la loi n° 1057 de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du dimanche 20 décembre 1987

SCRUTIN (N° 946)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	573
Nombre des suffrages exprimés	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	292
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 210.

Non-votants : 3. - MM. Nicola Alfonsi, Jean-Yves Le Drian et Mme Véronique Neiertz.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 155.

Contre : 1. - M. Jean-Louis Debré.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 132.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Cînavierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)

Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
 (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
 (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)

Bousquet (Jean)
Mme Boutin
 (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaille (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougou
 (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)

Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chassegnol (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
 (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
 (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Dunieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)

Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
 (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
 (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
 (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
 (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)

Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
 (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
 (Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
 (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
 (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
 (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
 (Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Sallès (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)

Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Saisson (Jean-Pierre)
Saurdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)

Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dagué
(Maurice)
Mahès (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Cehler (Jean)

Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Percereau (Jacques)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pirret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)

Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavemier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pouf
(Maurice)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Bernard)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Buckel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Chésaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)

Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Debré (Jean-Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derasier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destradé (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dunieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florin (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)

Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Hugué (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bailly (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Alber)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Nicolas Alfonsi, Jean-Yves Le Drian et Mme Véronique Neiertz.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Yves Le Drian et Mme Véronique Neiertz, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».